

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE POPULAIRE**

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire**

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et  
comptabilité

**Option : comptabilité et finance**

**THÈME :**

**L'impact du contrôle fiscal sur la qualité  
de l'information comptable**

**Réalisé par l'étudiant :**

YALA Younes

**Dirigé par le professeur :**

BERRAG Mohamed

**Promotion**

**2019/2020**

# Remerciements

Je remercie Dieu le tout puissant de m'avoir donné la force, le courage et la persévérance qui m'a permis d'accomplir ce travail.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude et tous mes remerciements à Monsieur **Berrag Mohamed**, pour sa patience et ses précieux conseils qui m'ont permis de réaliser ce mémoire.

Mes sincères remerciements s'adressent aussi à la grande famille de l'Ecole Supérieure de Commerce, en particulier le corps enseignant.

Je remercie aussi les membres du jury, pour l'honneur et le plaisir accordés en acceptant d'évaluer ce travail.

Mes remerciements s'adressent également au personnel de la direction des impôts de wilaya Alger-centre et de l'inspection des impôts d'EL Eulma pour m'avoir orienté et qui n'ont pas hésité à me donner toutes les informations dont j'avais eues besoin, en particulier Monsieur **Hamid Aouinti**

En fin, je remercie toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

# Dédicaces

Je dédie ce présent travail

À ma géniale, tendre, affectueuse et sacrée mère.

À mon humble, stricte, brave et majestueux père.

À mes frères et sœurs.

À ma famille de loin et de près.

À tous mes collègues et amis.

Que ce travail soit le témoignage de mon grand amour.

Que dieu les protège tous.

Younes

# **Table des matières**

# Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Table des matières .....	I
Liste des tableaux .....	VI
Liste des figures.....	VIII
Liste des annexes .....	IX
Liste des abréviations.....	X
Résumé .....	XII
Introduction générale.....	A-G
<b>Chapitre un : Aspects théoriques de l'information comptable et sa qualité.....</b>	<b>1</b>
Section 1: La comptabilité comme source d'information .....	2
Sous-section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière.....	2
1. Définition de la comptabilité et ses objectifs .....	2
1.1. Définition de la comptabilité financière .....	2
1.2. Objectifs de la comptabilité financière.....	3
2. Principes de la comptabilité .....	3
2.1. Le principe de la partie double .....	4
2.2. Les principes d'observation.....	4
2.3. Les principes de la mesure comptable (Quantification) .....	5
2.4. Autres principes .....	6
Sous-section 2 : L'information comptable - aspects généraux.....	7
1. Définition de l'information comptable.....	7
1.1. Notion d'information.....	7
1.2. L'information comptable.....	8
2. La classification de l'information .....	8
2.1. Selon l'origine .....	8
2.2. Selon leur durée de vie .....	9
2.3. Selon les traitements appliqués .....	9
Sous-section 3 : Le système d'information comptable.....	10
1. Définition du système d'information comptable et ses dimensions.....	10
1.1 Définition du système d'information comptable (SIC) .....	10
1.2 Les dimensions du système d'information comptable .....	11
2. Les avantages d'un système d'information comptable informatisé.....	11
Sous-section 4 : Généralités sur la qualité de l'information comptable .....	12
1. Les caractéristiques qualitatives de l'information comptable.....	12
2. Les hypothèses de base .....	13

Section 2 : Présentation des états financiers .....	13
Sous-section 1 : Définition des états financiers .....	14
Sous-section 2 : Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins .....	14
Sous-section 3 : Les objectifs des états financiers .....	15
Sous-section 4 : La qualité des états financiers .....	15
Section 3 : La comptabilité financière et les déclarations fiscales .....	17
Sous-section 1 : Définition des déclarations fiscales.....	17
Sous-section 2 : La typologie des déclarations fiscales.....	17
1. Déclaration d'existence .....	17
2. Déclaration mensuelle ou trimestrielle.....	18
3. Les déclarations annuelles.....	18
4. Déclaration en cas de cession, cessation ou décès .....	20
Sous-section 3 : La qualité des déclarations fiscales.....	20
Sous-section 4 : La relation entre la comptabilité financière et les déclarations fiscales.....	21
1. Les réintégrations à rajouter .....	21
2. Les déductions à déduire .....	23
Conclusion du chapitre un .....	24
<b>Chapitre deux : Le contrôle fiscal et sa contribution à l'amélioration de la qualité de l'information comptable.....</b>	<b>25</b>
Section 1 : Le cadre juridique du contrôle fiscal .....	27
Sous-Section 1 : Définition du contrôle fiscal et ses finalités .....	27
1. Définition du contrôle fiscal.....	27
2. Finalités du contrôle fiscal .....	27
Sous-Section 2 : Les différentes formes du contrôle fiscal et domaines de son application....	28
1. Le contrôle interne (contrôle en cabinet) .....	28
1.1. Le contrôle formel .....	29
1.2. Le contrôle sur pièces .....	29
2. Le contrôle externe (contrôle sur place).....	30
2.1. La vérification de comptabilité.....	30
2.2. La vérification ponctuelle.....	31
2.3. La vérification de la situation fiscale d'ensemble .....	31
Sous-section 3 : Les causes du contrôle fiscal.....	32
Sous-section 4 : Les garanties et les obligations du contribuable vérifié.....	33
1. Les obligations des contribuables .....	33
1.1. Les obligations comptables .....	33
1.2. Les obligations fiscales.....	34
2. Les droits et les garanties des contribuables .....	34
2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	34
2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement .....	38
Section 2 : Le cadre organisationnel et administratif du contrôle fiscal .....	38
Sous-section 1 : La Direction de Recherche et de Vérification (DRV).....	39

1.	Présentation de la direction des recherches et vérifications (DRV).....	39
2.	Les missions de la direction des recherches et vérifications.....	39
Sous-section 2 : La Direction des Grandes Entreprises (DGE).....		40
1.	Présentation de la direction des grandes entreprises .....	41
2.	Les missions de la direction des grandes entreprises (DGE) .....	41
Sous-section 3 : Le Centre Des Impôts (CDI).....		42
1.	Présentation du centre des impôts (CDI).....	43
2.	Les missions du centre des impôts .....	43
Sous-section 4 : Les Centres de Proximité des Impôts (CPI).....		45
1.	Présentation du centre de proximité des impôts (CPI).....	45
2.	Les missions du centre de proximité des impôts.....	46
Section 3 : Les procédures du contrôle fiscal et leurs impacts.....		47
Sous-section 1 : La procédure du contrôle interne (au cabinet) .....		47
1.	Le contrôle formel.....	47
1.1.	L'étape préliminaire .....	47
1.2.	L'examen des déclarations .....	48
1.3.	Examen des procès-verbaux de constat.....	48
1.4.	Examen des éléments en possession de l'administration fiscale.....	48
1.5.	Le rôle du contrôle formel dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable déclarée.....	49
2.	Le contrôle sur pièce .....	49
2.1.	L'analyse préalable.....	49
2.1.1.	L'examen du dossier fiscal de l'entreprise .....	50
2.1.2.	L'analyse des déclarations.....	50
2.1.3.	Contrôle de concordance sommaire .....	50
2.2.	Examen approfondi.....	50
2.3.	L'achèvement des opérations de contrôle .....	51
2.4.	Le rôle du contrôle sur pièce (CSP) dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable déclarée .....	51
Sous-section 2 : La procédure de vérification de comptabilité .....		51
1.	Phase préparatoire .....	52
1.1.	Retrait du dossier fiscal .....	52
1.2.	Envoi d'un avis de vérification.....	52
1.3.	Etude de la documentation technique.....	53
2.	Déroulement et exécution de la vérification .....	54
2.1.	La prise de contact et la visite des lieux .....	54
2.2.	L'examen critique de la comptabilité .....	55
3.	Achèvement de la vérification.....	58
3.1.	Appréciation générale.....	58
3.2.	Les procédures de redressement.....	59
3.2.1.	La procédure contradictoire.....	59
3.2.2.	La procédure unilatérale .....	60

4. Le rôle de la vérification de comptabilité dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable déclarée .....	60
Sous-section 3 : La procédure de vérification ponctuelle.....	62
Sous-section 4 : La procédure de vérification approfondie sur la situation fiscale d'ensemble .....	63
Conclusion du chapitre deux .....	65
<b>Chapitre trois : L'impact du CF sur la qualité des IC : Illustration par un cas pratique au niveau de la Direction des impôts Alger centre et l'inspection des impôts d'El Eulma. ....</b>	<b>66</b>
Section 1 : Présentation de la DIW- Alger centre .....	68
Sous-section 1 : Présentation générale de la direction des impôts -Alger centre .....	68
Sous-section 2 : Le rôle de la direction des impôts - Alger centre en matière du contrôle fiscal...	69
Sous-section 3 : Organisation de la direction des impôts -Alger centre.....	70
Sous-section 4 : Les missions des sous directions de la Direction des impôts Alger centre ...	73
1. La sous-direction du contrôle fiscal (SDCF).....	73
3. La sous-direction du recouvrement (SDR).....	73
4. La sous-direction du contentieux (SDCX) .....	74
5. La sous-direction des moyens (SDM).....	74
Section 2 : Présentation de l'inspection des impôts d'EL Eulma.....	75
Sous-section 1 : Présentation de la maison des finances d'El Eulma.....	75
Sous-section 2 : Présentation générale de l'inspection des impôts Cité Laid (El Eulma).....	76
Sous-section 3 : Organisation de l'inspection des impôts .....	76
Sous-section 4 : Les missions de l'inspection des impôts.....	78
Section 3 : Etude de cas pratiques sur les procédures de la VC .....	78
Sous-section 1 : Déclenchement de l'opération de contrôle au niveau interne (en cabinet) ...	78
Sous-section 2 : Présentation du contribuable et vérification de la qualité de ses informations comptables.....	79
1.Présentation du contribuable faisant objet de vérification .....	79
2.Vérification de comptabilité de l'entreprise contribuable.....	80
2.1. Préparation de vérification.....	80
2.1.1. Ouverture d'un dossier de vérification de comptabilité .....	81
2.1.2. Etablissement et l'envoi de l'avis de vérification.....	81
2.1.3. Etude de la documentation technique .....	82
3.Début des travaux de vérification .....	82
Sous-section 3 : Compatibilité des informations vérifiées avec les caractéristiques qualitatives de l'IC.....	82
1. Etablissement des états comparatifs des bilans et des comptes de résultat.....	83
1.1. Etat comparatif des bilans.....	83
1.2. Relevé de comptabilité .....	85
2. Examen critique de la comptabilité en la forme et dans le fond .....	87
2.1. En la forme .....	87
2.2. Dans le fond.....	87
3. Evaluation de la qualité des informations comptables déclarées .....	89

---

Sous-section 4 : Procédures de redressement et leurs conséquences sur la qualité des informations comptables .....	91
1. Notification primitive .....	91
2. Réponse du contribuable vérifié et la notification définitive .....	99
3. Achèvement de la vérification.....	99
4. Conséquences de la vérification de comptabilité de l'entreprise contribuable .....	99
Conclusion du chapitre trois .....	101
Conclusion générale .....	102
Bibliographie .....	107-112
Annexes .....	i-viii

# Liste des tableaux

## Liste des tableaux

<b>N° du Tableau</b>	<b>Désignation</b>	<b>Page</b>
<b>(3-1)</b>	Etat comparatif des éléments d'actif	<b>83</b>
<b>(3-2)</b>	Etat comparatif des éléments de passif	<b>84</b>
<b>(3-3)</b>	Etat comparatif des éléments du compte de résultat	<b>85</b>
<b>(3-4)</b>	Détermination de la quantité non consommée de la MP (TEXAPAN)	<b>88</b>
<b>(3-5)</b>	Détermination de la quantité non consommée de la MP (COMPERLANT)	<b>89</b>
<b>(3-6)</b>	Analyse des caractéristiques qualitatives des informations comptables déclarées par le contribuable vérifiée.	<b>90</b>
<b>(3-7)</b>	Reconstitution des bases imposables en matière de chiffre d'affaires.	<b>92</b>
<b>(3-8)</b>	Reconstitution des bases imposables en matière de bénéfices.	<b>93</b>
<b>(3-9)</b>	Les taux de pénalité de retard exercés sur les bases reconstituées	<b>94</b>
<b>(3-10)</b>	Reconstitution des bases imposables à la TAP. (En DA)	<b>95</b>
<b>(3-11)</b>	Reconstitution des bases imposables à la TVA.	<b>96</b>

---

---

<b>(3-12)</b>	Reconstitution des bases imposables à l'IBS.	<b>97</b>
<b>(3-13)</b>	Montant global des droits et pénalités à rappeler.	<b>98</b>

# Liste des figures

## Liste des figures

<b>N° de la Figure</b>	<b>Désignation</b>	<b>Page</b>
<b>(2-1)</b>	Organigramme de la direction des recherches et vérifications	<b>40</b>
<b>(2-2)</b>	Organigramme de la direction des grandes entreprises	<b>42</b>
<b>(2-3)</b>	Organigramme du centre des impôts	<b>45</b>
<b>(2-4)</b>	Organigramme du centre de proximité des impôts	<b>46</b>
<b>(2-5)</b>	Procédures de la vérification de comptabilité	<b>62</b>
<b>(3-1)</b>	Organigramme de la direction des impôts de wilaya (Alger-centre)	<b>72</b>
<b>(3-2)</b>	Organigramme de l'inspection des impôts d'El Eulma	<b>77</b>

# Liste des annexes

# Liste des annexes

<b>N° de l'annexe</b>	<b>Désignation</b>	<b>Page</b>
<b>(1)</b>	Décharge du dossier fiscal	<b>i</b>
<b>(2)</b>	Avis de vérification de comptabilité	<b>ii</b>
<b>(3)</b>	PV de constat matériel	<b>iii</b>
<b>(4)</b>	Fiche de début des travaux de vérification	<b>iv</b>
<b>(5)</b>	Notification initiale suite à la vérification de comptabilité	<b>v</b>
<b>(6)</b>	Rapport de vérification de comptabilité	<b>vi</b>
<b>(7)</b>	La suite de l'annexe n° (6)	<b>vii</b>
<b>(8)</b>	La suite de l'annexe n° (6)	<b>viii</b>

# Liste des abréviations

# Liste des abréviations

<b>Abréviations</b>	<b>Désignations</b>
Art	Article
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
CA	Chiffres d'Affaires
CDI	Centre des Impôts
CF	Contrôle Fiscal
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilé
CITCA	Code des Impôts et Taxe sur Chiffres d'Affaires
CPF	Code des Procédures Fiscales
CPI	Centre de Proximité des Impôts
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DIW	Directions des Impôts de Wilaya
DRI	Directions Régionales des Impôts
DRV	Direction des Recherches et Vérifications
IBS	Impôts sur le Bénéfice des Sociétés
IC	Information Comptable
LF	Loi de Finance
PME	Petites et Moyennes Entreprise
PV	Procès Verbale

---

---

SCF	Système Comptable et Financier
SDCF	Sous-Direction des Contrôles Fiscaux
SIC	Système d'Information Comptable
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajouté
VASFE	Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

---

## Résumé

La comptabilité financière est considérée comme un outil important, utilisée par tous qui s'intéressent aux évolutions et aux développements de l'entité dans la mesure où les activités économiques et industrielles sont très diversifiées dans ce monde d'affaires, et surtout que l'entreprise constitue un maillon important dans l'environnement où elle exerce ses activités.

Les parties prenantes ne s'intéressent à la comptabilité financière sauf parce qu'elle est une source riche des informations reflétant la situation financière et économique de cette entité, ces informations doivent avoir un niveau élevé de régularité, sincérité et transparence, car elles déterminent les droits des entités ainsi que leurs obligations vis-à-vis des tiers, et on trouve l'administration fiscale comme l'un des utilisateurs de ces informations produites pour savoir à quel degré l'entité est acquittée de ses différents impôts déterminés sur la base des déclarations fiscales qu'elle mette à la disposition des services fiscaux dans les délais opportuns.

Puisque ces informations déclarées sont produites par l'entreprise elle-même, il est possible que ces informations portent des erreurs, biais ou insuffisances volontaires ou involontaires dans l'intention d'arriver à ses propres intérêts, même au détriment des autres utilisateurs intéressés par ces informations déployées. A cet effet, il paraît important de standardiser des caractéristiques qui reflètent la crédibilité et la qualité des dites informations. Pour cela on trouve l'administration fiscale comme un pouvoir légal sous l'autorité de l'Etat qu'elle a pour mission le suivi et le contrôle des contribuables via ce qu'on appelle le contrôle fiscal, comme un outil qui vise à assurer la régularité et la sincérité des informations comptables, mais aussi à contribuer à l'amélioration de la qualité de ces dernières.

**Mots clés :** information comptable, qualité de l'information comptable, comptabilité, contrôle fiscal, contribuable, vérification de comptabilité.

## ملخص

تعتبر المحاسبة المالية تقنية هامة يستعملها كل من له حاجة و اهتمام بتطورات مؤسسة ما، و هذا في ظل ازدياد و تنوع النشاطات الاقتصادية و الصناعية في عالم الأعمال، خاصة و هي تشكل حلقة مهمة في المحيط الذي تتشط فيه.

إن اهتمام أطراف المصلحة بالمحاسبة المالية لم يكن إلا لأنها مصدر لمعلومات هامة عن الوضعية الاقتصادية و المالية لذات المؤسسة، التي من الواجب أن تحضى بأقصى مقدار من المصداقية، الشفافية و الموثوقية لأن هذه المعلومات تضمن ما للمؤسسة من حقوق و تفرض ما عليها من واجبات اتجاه مستعملي معلوماتها المحاسبية، فنجد مثلا الإدارة الجبائية كواحدة من بين مستعمليها لمعرفة مدى التزام المؤسسة بدفع ضرائبها المختلفة التي تحدد بناء على التصريحات الجبائية التي تضعها تحت تصرف مصالح الإدارة في الآجال المحددة لها قانونيا.

و بما أن هذه المعلومات المصرح بها منتجة من طرف المؤسسة ذاتها ، فمن الممكن أن تشوبها نقائص أو تعثرها أخطاء مرتكبة عمدا أم عن غير عمد و غاية المؤسسة من ذلك هي الوصول إلى مصالحها الخاصة على حساب الأطراف الأخرى المحيطة بها و المهتمة بمعلوماتها، لذا كان من الضرورة وضع خصائص نوعية للمعلومات المحاسبية تعكس صدق جودتها، لذلك نجد الإدارة الجبائية كسلطة قانونية في يد الدولة لمراقبة و متابعة المكلفين بالضريبة عن طريق الرقابة الجبائية تهدف به إلى التحقق من مدى صحة و جودة المعلومات المحاسبية، بل و قد تساهم في تحسين جودة هذه الأخيرة.

**كلمات مفتاحية:** معلومة محاسبية، جودة المعلومة المحاسبية، محاسبة، رقابة جبائية، مكلف بالضريبة، تحقيق في المحاسبة.

# **Introduction générale**

---

## Introduction générale

La comptabilité est un outil susceptible de fournir des informations économiques et financières, qui constitue un système formel de mesure, de classement et d'enregistrement des transactions opérées par les entreprises. Alors c'est la base du système d'information de la finance et comptabilité dans toutes les entreprises, et quelle que soit leur taille tient lieu de ressource indispensable pour la vie quotidienne de l'entreprise et de sa pérennité, il est notable que la valeur de cette information ou de la décision qui lui est sous-jacente est corrélée par sa qualité.

Cependant, avec le développement du monde des affaires, l'importance des informations comptables est évoluée, vu que l'information comptable devient un bien économique rare que les utilisateurs cherchent vivement à le trouver parce qu'il est considéré comme référence et point de départ pour la prise de n'importe quelle décision liée ou fonctionnement de leurs projets, pourquoi pas et ces derniers peuvent porter des menaces dans un avenir incertain, des menaces qui révèlent des répercussions négatives concernant le déroulement de leurs projets.

A cet effet, que les informations produites doivent remplir toutes les conditions de qualité qui répondent aux divers besoins des preneurs de décision. L'information comptable à de nombreuses caractéristiques qualitatives qui lui donne le caractère d'une information utile, sinon elle n'est plus valable ni précieuse dans le cas où l'utilisateur se confronter à des éventuelles dilemmes.

Dans ce monde d'affaires, il y a des grands conflits d'intérêt surtout avec l'évolution des activités commerciales et industrielles, et par conséquent l'individu ne cherche qu'à maximiser son intérêt même au détriment des autres agents économiques, et ça arrive parfois en dissimulant et falsifiant l'information destinée aux autres, et à cause de ça il est devenu indispensable de chercher comment assurer la régularité, la sincérité et la conformité de ces informations comptables, et de savoir à quel degré sont exempté d'erreurs ou d'omission quel que soit la raison, parce qu'en réalité les motifs de dissimulation sont beaucoup plus présents que la qualité de transparence de ces informations.

A cet égard, l'abondance et la diversité des dispositifs de contrôle vont contribuer à produire des informations comptables caractérisées par leur fiabilité, neutralité et leur

---

conformité, des caractéristiques qui sont incontournables pour refléter une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'entité, parmi ces outils inévitables pour chaque société économique, il y a le contrôle fiscal effectué par les services habilités de l'administration fiscale sous l'autorité de l'Etat, qui représente elle aussi l'un des utilisateurs principaux de l'information comptable. Le contrôle fiscal comporte différentes formes, mécanismes et techniques de vérification qui servent à déceler pas mal de biais, omissions et erreurs susceptibles d'être commises.

Même si le but principale de ce contrôle ce n'est pas la confirmation de la qualité des informations comptables, mais plutôt de chercher et savoir le volume d'activité et le résultat réellement réalisé et de relever les vrais valeurs de quelques éléments appartenant à l'entreprise afin de déterminer l'assiette fiscale et les impôts et taxes exigées aux contribuables, l'administration fiscale ne peut déterminer le vrai résultat imposable et l'assiette fiscale, qu'avec la vérification et la découverte des erreurs, donc on peut dire que cette dernière ne peut être réalisée qu'avec l'existence d'une information satisfaisante.

### **Objectif de la recherche**

C'est dans ce contexte-là, que le présent travail vise à dévoiler un autre rôle indirect du contrôle fiscal qui se présente dans l'avortement de toute tentative d'évasion ou de fraude ou de dissimulation qui peuvent toucher la régularité et la sincérité de l'information déclarée par le contribuable, et dans la mesure où ces déclarations s'ensuivent à l'issue des procédures des différents types de contrôle fiscal qui sont effectuées par l'administration fiscales jouit d'une pouvoir légal, des rectifications fiscales, qui mettront en péril ces entreprises tant sur le plan financier, que sur le plan de réputation envers ses parties prenantes.

Ces informations soumises à ce genre de contrôle, vont être plus améliorées que possible en matière de qualité, et du coup seront capables de satisfaire les besoins de leurs utilisateurs sans problèmes ni doutes.

L'objectif de notre travail de recherche est d'arriver à des résultats qui nous permettront de comprendre la relation entre le contrôle fiscal et les informations comptables à travers les déclarations fiscales, l'étude elle a aussi pour objectifs de montrer les autres rôles que puisse jouer le contrôle fiscal mis à part la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, et de tirer l'attention sur son contribution à l'amélioration de la qualité de l'information comptable en

donnant une vision positive sur la fiscalité et son importance en termes de contrôle et d'économie.

### Motifs de choix du sujet

Le choix de ce sujet ne relève pas du hasard. En effet, on est animé par l'intention de:

- Insister sur l'importance de l'audit fiscal dans le domaine de la comptabilité.
- Contribuer à enrichir le sujet porte sur la qualité de l'information comme l'une des revendications des normes comptables internationales.
- Comprendre la manière dont on procède à une vérification de comptabilité et les conséquences qu'elle peut avoir sur les entreprises.

Outre cette volonté de compréhension, notre intérêt pour le module de fiscalité a été un motif déterminant dans le choix de ce sujet.

### Etudes et travaux de recherches passées

- ACHERAIOU (Lydia) et BOUMENDIL (Macyl) : Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise : Cas de deux entreprises contrôlées au niveau de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-ouzou, Mémoire de master en sciences financières et comptabilité (Option : Finance d'entreprise), Université Mouloud Mammeri, Tizi-ouzou, 2019.
- DRIS (Tarik) : Mangement des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif, mémoire de magistère en sciences économiques (option : Management des entreprises), Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2016.
- KHARROUBI (Kamel) : Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, Mémoire de magister en sciences commerciales (option; Finance), université d'Oran Es-Senia, Oran, 2011.
- فرقاني (بسمينة) و مهني (حليمة): أثر الرقابة الجبائية على المحاسبة المالية مع دراسة حالة بمديرية كبريات المؤسسات، مذكرة ماستر في العلوم المالية و المحاسبية (تخصص محاسبة و مالية)، المدرسة العليا للتجارة، 2015.

- قحموش (سمية) : دور المراجعة الجبائية في تحسين جودة التصريحات الجبائية، مذكرة ماجستير في العلوم التجارية، جامعة قاصدي مرباح، ورقلة، 2013.

## **Problématique de la recherche**

Sur la base de tout ce qu'on a vu, on pose notre problématique de la manière suivante :

**Quel impact pourra être exercé par le contrôle fiscal sur la qualité de l'information comptable?**

## **Questions secondaires**

Pour pouvoir répondre d'une façon pertinente à cette problématique, il nous a semblé plus opportun de s'interroger sur les éléments qui la constituent, en l'occurrence les caractéristiques d'une information comptable de qualité, procédures et formes du contrôle fiscal, et enfin la relation entre ce dernier et les informations comptables à travers les déclarations fiscales.

En effet, nous allons tenter de développer et de répondre aux différentes questions qui soutiennent la problématique, et qui sont :

- Comment peut-on obtenir les informations comptables et quelle sont leurs caractéristiques qualitatives ?
- Quelle est la relation entre la comptabilité financière et les déclarations fiscales ?
- Quelle sont les structures fiscaux qui font ce contrôle et quelles sont les procédures suivies ?
- Comment les procédures du contrôle, de rectification des déclarations et de rehaussement des droits peuvent-elles influencer la qualité de l'information comptable ?

## **Les hypothèses de travail**

Cette étude se base sur les quatre hypothèses suivantes:

### **Première hypothèse**

Les informations comptables intéressent les parties internes et externes à l'entreprise et portent des caractéristiques spécifiques qui assurent leurs qualités.

---

**Deuxième hypothèse**

Il existe une relation étroite entre l'information comptable produite et les déclarations fiscales.

**Troisième hypothèse**

Le contrôle fiscal constitue un outil légal et obligatoire, permettant de vérifier les documents comptables et commerciaux des contribuables.

**Quatrième hypothèse**

La réussite du contrôle fiscal dépend des caractéristiques qualitatives de l'information comptable.

**Cinquième hypothèse**

Le rôle des services de l'administration fiscale se limite à la vérification et au contrôle des dossiers fiscaux.

**Méthode de la recherche**

Pour le traitement de notre problématique et l'étude de tous les éléments qui la constitue on a opté pour une démarche méthodologique d'analyse descriptive, elle est axée sur :

- L'outil d'observation du phénomène de souscription des déclarations fiscales auprès des professionnels de la fiscalité dont la plupart ont préféré garder l'anonymat.
- Des entretiens informels avec certains fonctionnaires cadres de l'administration fiscale travaillant dans le contrôle formel et la vérification de comptabilité qui pour la plupart nous ont demandé de garder l'anonymat.
- L'adoption du raisonnement logique déductif pour essayer de mettre en liaison les différents outils et formes du contrôle fiscal avec la qualité de l'information comptable.
- Des lectures croisées des publications scientifiques, des ouvrages portant sur la revue littérature de la fiscalité et du contrôle fiscal et mémoires et thèses portant sur le contrôle fiscal, et tout ce qui concerne la gestion de l'impôt, des références officielles de la fiscalité proposées par le ministère des finances par le biais de la direction générale des impôts à l'instar du code des impôts directs et taxes assimilées, code de la taxe sur le chiffre d'affaires, droit du timbre, code des procédures fiscales, des guide fiscaux, et des bulletin d'informations. Etc. pour ce qui de la référence bibliographique.

---

## **Structure de la recherche**

Pour tenter de répondre d'une manière pertinente aux questions secondaires de la problématique, nous avons estimé qu'il était opportun de scinder notre mémoire en trois chapitres, dont chacun d'entre eux sera subdivisé à son tour en trois sections.

### **- Le premier chapitre**

Ce chapitre, consiste à présenter les différents aspects théoriques de l'information comptable et de sa qualité, ce chapitre à son tour est scindé aux trois sections, dans la première, on va parler sur la comptabilité financière comme source principale d'information, et tout au long de cette section on va définir la comptabilité financière et présenter les aspects généraux de la qualité de l'information qu'elle produit, ainsi que ses caractéristiques qualitatives, dans la seconde section intitulée présentation des états financiers, on va définir ces dernières et présenter leurs utilisateurs, et essayer de montrer leurs caractéristiques qualitatives, et on finira notre chapitre par la démonstration de la relation existante entre la comptabilité financière et les déclarations fiscales.

### **- Le deuxième chapitre**

Le deuxième chapitre consiste à décrire le contrôle sous ses approches juridico-fiscales, et expliquer comment le contrôle fiscal contribue à l'amélioration de la qualité de l'information comptable, et ce en consacrant trois sections dont la première présentera le cadre juridique du contrôle fiscal, alors que la deuxième présentera son cadre organisationnel et administratif qui a pour objet de présenter les différents services de l'administration fiscale et les missions qui leurs sont assignées, dans la troisième section on va expliquer les procédures que suivent les services habilité du contrôle fiscal et l'impact de ces procédures sur la qualité de l'information comptable.

### **- Le troisième chapitre**

Dans le troisième chapitre, on va tenter de rapprocher ce qu'on va voir dans la partie théorique de ce qui est réellement procédé au niveau de deux services de l'administration fiscale, qui sont la direction des impôts de wilaya (Alger-centre) et l'inspection des impôts

---

d'El Eulma, et de révéler leurs rôles dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable en se basant sur les procédures du contrôle fiscal, donc ce chapitre sera consacré dans sa première section à la présentation de la direction des impôts Alger-centre, tandis que la deuxième présentera l'inspection des impôts d' El Eulma, et dans la dernière section du présent chapitre on va essayer d'étudier un cas pratique sur les techniques et les procédures de la vérification générale de comptabilité comme l'une des formes du contrôle fiscal les plus exhaustives en matières des exercices et types d'impôt qui font objet de vérification.

## **Chapitre un :**

# **Aspects théoriques de l'information comptable et sa qualité**

---

La comptabilité est une source majeure pour fournir aux différents secteurs de l'économie, des informations qui aident les sociétés et les individus à prendre des décisions appropriées à la lumière des problèmes auxquels ils sont confrontés, lors de la gestion et de l'allocation des ressources. Ces informations ne seront efficaces que si elles sont associées à la norme de qualité reconnue, et pour cela le monde entier cherche aujourd'hui à trouver des moyens différents pour maintenir la qualité des informations comptables et l'améliore encore mieux à travers des systèmes précis, comme le système d'information comptable. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'états financiers, qui présentent un grand intérêt pour les parties prenantes, parmi ces dernières, l'administration fiscale comme l'un des services de l'État, qui peut savoir une grande partie des activités des contribuables voir la crédibilité de leurs informations comptables contenues dans les déclarations fiscales.

Pour mieux cerner l'information comptable et sa qualité on va subdiviser ce chapitre en trois sections :

- La comptabilité comme source d'information ;
- Présentation des états financiers ;
- La comptabilité financière et les déclarations fiscales.

---

## **Section 1: La comptabilité comme source d'information**

La conception de la comptabilité est considérée comme point de départ pour tout essai de répondre à des questions liées au développement des connaissances comptables, car la comptabilité constitue un système où il y a une coordination et une complémentarité entre les connaissances qu'il contient, pour leur donner le caractère de neutralité, durabilité et de stabilité, ces derniers donnent aux décideurs la capacité de comprendre ces connaissances et de les bien utiliser pour sortir avec des bonnes décisions.

Cette section va présenter la définition, les principes, les aspects généraux de la comptabilité financière et les caractéristiques des informations qu'elle produit.

### **Sous-section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité financière**

Le cadre conceptuel définit l'ensemble des règles de base de la comptabilité, ses principes fondamentaux et les caractéristiques qualitatives de l'information comptable.

#### **1. Définition de la comptabilité et ses objectifs**

La comptabilité est considérée comme outil de collecte de l'information qui sert à comprendre la situation financière et économique d'une entité, et satisfaire les besoins de leurs utilisateurs.

##### **1.1. Définition de la comptabilité financière**

Il existe plusieurs définitions de la comptabilité, parmi lesquelles, on trouve:

La comptabilité est un instrument d'information essentiel pour comprendre la situation et l'évolution d'une entreprise. Les chiffres et états comptables d'une société sont une source de communication aussi bien à l'intérieur de la société qu'à l'extérieur de celle-ci.<sup>1</sup>

Selon le système comptable et financiers (SCF) : « La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer et

---

<sup>1</sup> Claude-Annie DUPLAT : Analyser et maîtriser la situation financière de son entreprise, Edition Vuibert, Paris, 2004, p.9.

enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice» .<sup>1</sup>

## 1.2. Objectifs de la comptabilité financière

Une comptabilité en partie double vise essentiellement à connaître :<sup>2</sup>

- Les capitaux (ou ressources) investi(e)s par les apporteurs de capitaux.
- Les emplois de ces capitaux (ou moyens utilisés).
- Les résultats obtenus par la gestion de ces moyens.
- La rentabilité des capitaux, c'est-à-dire le rapport entre les résultats et les capitaux (Ressources) investi(e)s.

## 2. Principes de la comptabilité

Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables, et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment:<sup>3</sup>

- Comptabilité d'engagement.
- Continuité d'exploitation.
- Intelligibilité.
- Pertinence.
- Fiabilité.
- Comparabilité.
- Coût historique.
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

---

<sup>1</sup> Art. 3, Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

<sup>2</sup> Jacques, RICHARD et Christine COLLET : Comptabilité générale système français et normes IFRS, DUNOD, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, 2008, p.92.

<sup>3</sup> Art. 6, Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Parmi ces principes il y a ceux qui sont d'observation, des principes de la mesure comptable (Quantification), sans oublier le principe de la partie double et quelques autres principes qui sont aussi importants :

### **2.1. Le principe de la partie double**

Le principe de la partie double, se caractérise matériellement par la passation de deux écritures sur deux comptes différents, pour organiser chaque information, c'est-à-dire une opération comptable donne naissance à deux flux de même valeur et de sens contraire.<sup>1</sup>

### **2.2. Les principes d'observation**

Les principes d'observation sont liés à l'élaboration du bilan et du compte de résultat, ils définissent le champ d'observation du comptable. Ils définissent aussi le cadre cognitif des utilisateurs des documents comptables :<sup>2</sup>

#### **2.2.1. Le principe de l'entité**

La comptabilité d'une entité repose sur une « isolation » du patrimoine de celle-ci et celui des personnes morales ou physiques qui la dirigent ou qui ont participé à sa création et à son développement.

#### **2.2.2. Le principe de périodicité**

Ce principe détermine la période comptable d'observation c'est-à-dire l'exercice. Il est impossible de mesurer au jour le jour la performance d'une entreprise, ou bien attendre sa disparition pour connaître son résultat et ses performances, c'est pour cela qu'il y a la nécessité de découper sa durée de vie en périodes. En général, ces périodes sont égales et correspondent à un an (du 1er janvier au 31 décembre). De ce principe découle celui de l'indépendance des exercices, puisque l'activité de l'entreprise est découpée en exercices, ces derniers doivent être indépendants, c'est-à-dire les produits et charges doivent être rattachés à l'exercice qui les a générés.

---

<sup>1</sup> Samia HAKIMI : Le passage du P.C.N. 1975 aux nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en Algérie : le Système Comptable Financier, Mémoire de magister en sciences Economiques, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-ouzou, 2011, p.25.

<sup>2</sup> Ibid. , pp, 26-27.

### **2.2.3. Le principe de continuité de l'exploitation**

Ce principe découle d'une hypothèse qui stipule qu'une entreprise est censée poursuivre ses activités d'exploitation dans un avenir prévisible, qu'elle va continuer de fonctionner, et qu'elle n'a pas l'intention de cesser son activité dans l'immédiat et qu'elle ne va pas liquider ni réduire ses opérations.

### **2.2.4. Le principe de fidélité**

Ce principe stipule que la comptabilité doit donner du réel une image aussi « fidèle » que possible, afin que la comptabilité puisse refléter une représentation de la réalité économique de l'entreprise. Ce principe est plutôt lié à la sincérité et à la régularité des documents comptables.

## **2.3. Les principes de la mesure comptable (Quantification)**

La comptabilité sert à compter, mais ce n'est pas sa seule fonction, elle sert surtout à évaluer et attribuer à chaque élément sa valeur et ce à travers l'instrument de mesure qui est la monnaie et l'application de règles d'évaluation:<sup>1</sup>

### **2.3.1. Le principe de l'unité monétaire (monétarisation)**

L'unité de mesure utilisée pour évaluer et quantifier les flux engendrés par l'activité économique de l'entreprise est la monnaie. Ainsi quel que soit la nature des éléments, le principe de monétarisation permet leurs agrégation et leur homogénéisation et de réduire le tout en une seule valeur, celle du résultat. L'emploi de l'unité monétaire comme unité de mesure permet des comparaisons, des additions et des soustractions.

### **2.3.2. Le principe du coût historique**

Le principe d'évaluation au coût historique stipule qu'au moment de leur entrée en comptabilité, les biens sont évalués aux prix payés pour les acquérir ou au coût supporté pour les produire.

---

<sup>1</sup> Samia HAKIMI: *Op.cit.*, 2011, pp. 27-28.

### **2.3.3. Le principe de prudence**

La prudence est la caractéristique que doivent posséder ceux qui élaborent les états financiers afin de protéger non seulement les comptables mais aussi les utilisateurs. La prudence signifie que lors de l'exercice des jugements nécessaires à l'élaboration des estimations dans des conditions d'incertitudes, il faudrait faire attention à ce que les produits et l'actif ne soit pas surévalués, et le passif ou les charges sous-évalués. Lorsque le comptable doit faire un choix entre deux valeurs différentes pour le même élément, il doit prendre la plus faible de ces valeurs.

Selon cette règle de prudence, la comptabilité doit anticiper toute perte probable, dès que cette perte est envisagée, et ne pas tenir compte de profits, même probables, avant qu'ils ne soient actualisés.<sup>1</sup>

## **2.4. Autres principes**

Il y a ainsi d'autres principes à savoir :<sup>2</sup>

### **2.4.1. Le principe de la permanence des méthodes**

La cohérence des informations comptables présentées d'un exercice comptable à un autre est importante. C'est pour cela que les méthodes d'évaluation et de présentation des états financiers doivent être les mêmes afin de permettre la comparabilité, d'abord au niveau de l'entreprise elle-même (entre un exercice et un autre) ensuite entre elle et les autres entreprises.

### **2.4.2. Le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture**

Selon ce principe, le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

---

<sup>1</sup> <https://comptabilite.ooreka.fr/astuce/voir/531593/principe-de-prudence>. (Consulté le 03/05/2020 à 17:00h).

<sup>2</sup> Samia HAKIMI: *Op.cit.*, 2011, pp. 28-29.

### **2.4.3. Le principe de non compensation**

Aucune compensation ne doit être établie ni entre les éléments du bilan, à savoir entre les comptes de l'actif et les comptes du passif, ni entre les éléments du compte de résultat à savoir les produits et les charges.

## **Sous-section 2 : L'information comptable - aspects généraux**

La comptabilité est au cœur de la gestion des entreprises, un outil stratégique de pilotage et d'évaluation, elle produit des informations qui ont pour objet d'apporter un ensemble de descriptions, des faits quantitatifs et explicatifs favorisant un diagnostic plus clair de la situation, et permettant de prendre des décisions avec moins de risques.

### **1. Définition de l'information comptable**

Avant de passer à la définition de l'information comptable, il est nécessaire de faire un rappel sur la notion d'information qui présente une grande partie de la définition de l'information comptable.

#### **1.1. Notion d'information**

L'information est une ressource qui mérite d'être utilisée avec précautions pour atteindre plusieurs finalités, en tant qu'un:<sup>1</sup>

- Instrument de support et de coordination des processus de gestion.
- Instrument de communication dans l'entreprise.
- Support de connaissance des individus.
- Instrument de liaison avec l'environnement de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Armand DAYAN et autres : Système d'information et d'organisation, Manuel de gestion, éd. Ellipses, Paris, 1999, p. 934.

## **1.2. L'information comptable**

Les opérations effectuées par l'entreprise engendrent des données qui sont enregistrées dans les comptes agréés, deviennent des informations. Les états de synthèses élaborés sur la base de ces informations, peuvent apporter à ceux qui les étudient une connaissance sur l'entreprise pour laquelle ces documents ont été établis.

Les bonnes informations pour les utilisateurs sont celles qui sont reconnues et incorporées dans les états financiers et les informations complémentaires publiées en annexe.<sup>1</sup>

## **2. La classification de l'information**

On peut classer l'information selon l'origine, la durée de vie et selon les traitements appliqués.<sup>2</sup>

### **2.1. Selon l'origine**

On trouve des informations internes et externes.

#### **2.1.1. L'information interne**

On attend de l'information interne qu'elle informe les salariés sur la vie de l'entreprise, ses évaluations, son marché. Cette attente concerne autant la direction générale que les salariés, elle cherche aussi à rassembler tous les acteurs de l'entreprise autour d'une solidarité collective.

L'information interne a pour principal objectif de valoriser la culture de l'entreprise.

L'information interne est composée de l'information descendante, ascendante, et l'information mutuelle.

#### **- L'information descendante**

Elle traduit pour l'ensemble du personnel, la politique arrêtée par la direction autre les instructions et les normes qu'elle transmet, elle doit favoriser l'application efficace des pratiques afin de permettre une réalisation bien comprise des directives.

---

<sup>1</sup> Samia HAKIMI: *Op.cit*, 2011, pp 40,41.

<sup>2</sup> <http://fr.slideshare.net/MireilleBF/analyse-et-conception-des-systme-d'information>. (Consulté le 05/05/2020 à 22h).

---

- **L'information ascendante**

Elle permet aux salariés d'exprimer leurs attentes, leurs réactions et leurs suggestions.

- **L'information mutuelle**

Elle favorise les contacts entre services que la spécialisation et la décentralisation des responsabilités tendent à isoler au déterminant d'une politique d'ensemble.

**2.1.2. L'information externe**

Il s'agit généralement de flux en provenance des partenaires du système (client, fournisseur, administration) de plus en plus, l'entreprise doit être à l'écoute de son environnement pour anticiper les changements et adapter son fonctionnement, cette information externe elle provient des partenaires extérieurs et de l'environnement de l'entreprise, elle peut être payante (donc moins facilement accessible).

**2.2. Selon leur durée de vie**

Il y a des informations de courte durée et d'autres qui sont des informations persistantes.

**2.2.1. L'information volontaire**

Est une information ayant une courte durée de vie.

**2.2.2. L'information persistante**

Est une information qui représente la mémoire de l'entreprise, son répertoire.

**2.3. Selon les traitements appliqués**

Cette transformation est liée à la transformation ou pas de l'information disponible.

### **2.3.1. L'information brute**

L'information brute est celle acquise directement sans avoir subi aucune transformation, elle peut être primaire (documents originaux provenant périodique, ouvrage) ou secondaire (après avoir subi au préalable un traitement documentaire).

### **2.3.2. L'information calculée**

À partir des informations brutes ou d'autres informations obtenues par des calculs ou règles de gestion.

## **Sous-section 3 : Le système d'information comptable**

L'objectif de chaque entreprise est de disposer de l'information utile, et de la rendre disponible au moment où l'utilisateur en a besoin, cet objectif ne peut être atteint que par la mise en œuvre d'un système d'information rapide, cohérent et fiable.

### **1. Définition du système d'information comptable et ses dimensions**

Le système d'information comptable est à la base de tout système d'aide à la prise de décision sur le plan interne et sur le plan externe.

#### **1.1. Définition du système d'information comptable (SIC)**

Le SIC est un support de communication de l'entreprise avec ses partenaires ou son environnement, ce système d'information comptable possède les caractéristiques générales de tous systèmes d'information (collecte, traitement, stockage et transmission des informations).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Souhila Kheira BOUKSESSA : Système d'information comptable : Un aperçu sur le système comptable financier algérien, in Journal of Academic Finance (J.A.F.), Vol.8, N° 1, spring, 2017, p.133.

## 1.2. Les dimensions du système d'information comptable

La notion du système d'information comptable remplace le plus souvent la notion de « Pratique comptable ». Les pratiques comptables sont définies par deux dimensions:<sup>1</sup>

### - Une dimension "objective"

Un système de données disponibles, à base comptable, historiques ou prévisionnelles, qui recouvre à la fois la comptabilité, le contrôle de gestion, l'analyse financière et l'élaboration de tableaux de bord comptables.

### - Une dimension "subjective"

L'utilisation de ces données par le dirigeant en réponse à ses besoins. Cette dimension permettra de juger de la pertinence des données comptables dans l'entité.

## 2. Les avantages d'un système d'information comptable informatisé

Les avantages du système d'information comptable (SIC) sont:<sup>2</sup>

- Organise l'information
- Définit les processus.
- Identifie les responsabilités (arbitre interrelationnel).
- Permet le contrôle de gestion.
- Facilite les communications.
- Remplacement des ressources humaines par des ressources non humaines
- Automatisation.
- Vitesse, volume, précision améliorée.
- Stabilisation du Système d'information comptable.

---

<sup>1</sup>Souhila Kheira BOUKSSESSA : Op.cit., 2017, p.133.

<sup>2</sup><https://www.coursehero.com/file/28322173/cours-01-systemes-dinformation-comptable/>. (Publié le 05/01/2018 consulté le 05/05/2020 à 20 :00)

---

#### **Sous-section 4 : Généralités sur la qualité de l'information comptable**

La qualité de l'information comptable réside dans quelques caractéristiques que cette information doit avoir.

##### **1. Les caractéristiques qualitatives de l'information comptable**

Michaïlesco analyse quatre principales caractéristiques de qualité par rapport à l'information comptable et financière:<sup>1</sup>

###### **- La pertinence**

Est la capacité d'une information à influencer les décisions des utilisateurs, en leur permettant soit d'évaluer les événements passés, présents et futurs, soit de confirmer ou de corriger leurs évaluations passées.

###### **- La fiabilité**

Repose sur l'absence de biais ou d'erreur notable dans l'information communiquée et la représentation de la réalité. Cette représentation fidèle dépend de la validité et de l'absence d'erreur dans la description, de la recherche de la substance, de la vérifiabilité, de l'objectivité, de la prudence, de l'exhaustivité.

###### **- L'intelligibilité**

Est la compréhension de l'information pour les utilisateurs censés posséder une connaissance raisonnable de l'activité économique, et de la comptabilité et avoir la volonté d'étudier l'information avec la diligence appropriée.

###### **- La comparabilité**

S'apprécie à la fois dans le temps et dans l'espace. Dans le temps, la comparabilité de l'information permet d'identifier les tendances de la position et des performances financières de l'entreprise. Dans l'espace, la comparabilité des états financiers de différentes entreprises permet d'évaluer leurs positions financières relatives et leur évolution ainsi que leurs performances.

---

<sup>1</sup>Céline MICHAÏLESCO : Qualité de l'information comptable, in Encyclopédie de Gestion, (1997 et 2009), cité dans : Jonas, TCHAPNGA : information comptable et financière, et efficience du système de gestion des entreprises en Afrique: application a un échantillon de PME camerounaises, comptabilité et gouvernance, Clermont-Ferrand, 2016, France, hal-01901036, p.7.

## 2. Les hypothèses de base

L'établissement des états financiers repose sur deux hypothèses de base : la continuité d'exploitation et la comptabilité d'engagement : <sup>1</sup>

### - **Comptabilité d'engagement**

Les états financiers sont préparés sur la base de la comptabilité d'engagement. Selon cette base, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent (et non pas lorsqu'intervient le versement ou la réception de trésorerie), et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

### - **Continuité d'exploitation**

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation, et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de ses activités.

## Section 2 : Présentation des états financiers

Gérer une entreprise implique de se soumettre à de nombreuses obligations dans d'innombrables domaines. Les états financiers constituent une de ces exigences, auxquelles doivent se soumettre certaines entreprises. Les états financiers d'une entreprise doivent fournir une information sur sa performance, sa situation financière et son évolution d'un exercice à l'autre, les informations qu'ils contiennent doivent être utiles à une large gamme d'utilisateurs, dans cette section on va présenter la définition de ces états financiers, leurs objectifs et leurs utilisateurs.

---

<sup>1</sup>[http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/que\\_sont\\_les\\_ias\\_ifrs/cadre\\_conceptuel](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/que_sont_les_ias_ifrs/cadre_conceptuel).  
(Consulté le 14/05/2020 à 10h00).

---

**Sous-section 1 : Définition des états financiers**

Les états financiers sont définis comme une représentation structurée de la situation financière et de la performance financière d'une entité dont l'objectif à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité qui vont être utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques.<sup>1</sup>

**Sous-section 2 : Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins**

L'information financière figurant dans les états financiers doit satisfaire les besoins de nombreux utilisateurs. Le nouveau cadre conceptuel ne cite pas les catégories d'utilisateurs comme le faisait le cadre de 1989. Ce dernier détaille les différents utilisateurs ainsi :<sup>2</sup>

**- Investisseurs**

Les personnes qui fournissent les capitaux à risques et leurs conseillers sont concernées par le risque inhérent à leurs investissements et par la rentabilité qu'ils produisent. Les actionnaires sont également intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entité à payer des dividendes.

**- Membres du personnel**

Les membres du personnel et leurs représentants sont intéressés par une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entité qui les emploie.

**- Prêteurs**

Les prêteurs sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si leurs prêts et les intérêts qui y sont liés seront payés à l'échéance.

**- Fournisseurs et autres crédateurs**

Les fournisseurs et autres crédateurs sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si les montants qui leur sont dus leur seront payés à l'échéance.

---

<sup>1</sup> Stéphane BRUN: Les normes comptables internationales IAS/IFRS, édition Gualino, 2006, Paris, p.32.

<sup>2</sup> Cadre de préparation et de présentation des états financiers 1989, p 24.

---

**- Clients**

Les clients sont intéressés par une information sur la continuité de l'entité, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle, ou bien qu'ils en dépendent.

**- Les États et leurs organismes publics**

Les États et leurs organismes publics sont intéressés par la répartition des ressources, et en conséquence, par les activités des entités. Ils imposent également des obligations d'information afin de réglementer les activités des entités et de déterminer les politiques fiscales.

**- Public**

Les états financiers peuvent aider le public en fournissant des informations sur les tendances et les évolutions récentes de la prospérité de l'entité et sur l'étendue de ses activités.

**Sous-section 3 : Les objectifs des états financiers**

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.<sup>1</sup>

**Sous-section 4 : La qualité des états financiers**

Pour faciliter l'analyse et la comparaison des résultats entre les entreprises, les états financiers doivent être présentés de façon organisée et standardisée et reposent sur les concepts et obligations suivantes:<sup>2</sup>

**- Image fidèle et conforme aux IFRS**

Les états financiers doivent être structurés et présentés de manière claire et conforme aux transactions et aux faits.

---

<sup>1</sup> Cadre conceptuel 1989, p. 25.

<sup>2</sup> <https://www.gbnews.ch/les-etats-financiers/>. (Publié le 03/04/2018 consulté le 07/05/2020 à 17 h).

---

---

- **Continuité d'exploitation**

Les états financiers doivent être établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités pour une durée indéterminée.

- **Comptabilité d'engagement**

Les charges et les produits doivent être attribués à la période pendant laquelle ils ont été occasionnés et rattacher ces deniers lors de la clôture.

- **Permanence de la présentation**

La présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent rester inchangées d'un exercice comptable à l'autre, sauf s'il y a des modifications imposées par les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

- **Importance relative et regroupement**

Chaque catégorie significative d'éléments similaires doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers sauf s'ils sont non significatifs.

- **Non-compensation des actifs, passifs, charges et produits**

Les actifs, passifs, charges et produits ne doivent pas être compensés entre eux sauf si une norme IFRS l'impose ou l'autorise.

- **Informations comparatives avec la précédente période**

Les états financiers doivent donner des informations correspondantes des exercices précédents pour permettre aux utilisateurs de comparer la situation financière et la performance d'une entreprise au cours du temps.

### Section 3 : La comptabilité financière et les déclarations fiscales

À travers les informations comptables que le contribuable possède, ce dernier est responsable de déterminer son assiette fiscale et élaborer ses déclarations fiscales étant donné que le système fiscal algérien est un système déclaratif, dans cette section on va présenter la définition de la déclaration fiscale, ses types, son importance et la relation entre les déclarations fiscales et la comptabilité financière.

#### Sous-section 1 : Définition des déclarations fiscales

Les déclarations fiscales comportent l'ensemble des documents règlementaires qui facilitent et renforcent la communication et le contact entre les contribuables et les services de l'administration fiscale, ces documents englobent des informations exprimant la situation financière du contribuable, et les chiffres d'affaires réalisés par ce dernier qui servent par la suite à déterminer l'assiette fiscale.<sup>1</sup>

On peut également définir la déclaration fiscale comme étant l'ensemble de données traitées et organisées pouvant influencer sur l'assiette fiscale soit de façons directe ou indirecte.<sup>2</sup>

#### Sous-section 2 : La typologie des déclarations fiscales

Le contribuable doit respecter ses obligations fiscales qui sont :

##### 1. Déclaration d'existence

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de

---

<sup>1</sup> بسمينة فرقاني و حليلة مهني : أثر الرقابة الجبائية على المحاسبة المالية مع دراسة حالة بمديرية كبريات المؤسسات، مذكرة ماستر في العلوم المالية و المحاسبية (تخصص محاسبة و مالية )، المدرسة العليا للتجارة، القليعة، ص.15.

<sup>2</sup> سمية قحמוש : دور المراجعة الجبائية في تحسين جودة التصريحات الجبائية، مذكرة ماجستير في العلوم التجارية، جامعة قاصدي مرياح، ورقلة، 2013، ص. 47.

leurs activités, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.<sup>1</sup>

## **2. Déclaration mensuelle ou trimestrielle**

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de souscrire une déclaration unique donnant lieu à un bordereau avis de versement série G n° 50 (couleur bleu pour régime du réel) et G n° 50A (couleur marron) pour régime du forfait ou les administrations publiques, des impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source, cette déclaration doit être déposée avant le 20 de chaque mois (ou de chaque trimestre) au niveau de la recette territorialement compétente, dont relève le contribuable.<sup>2</sup>

## **3. Les déclarations annuelles**

Tous les imprimés et modèles de déclaration sont fournis aux contribuables par l'administration fiscale pour qu'ils soient dûment remplis et renvoyés aux inspections territorialement compétentes dans les délais impartis.<sup>3</sup>

### **3.1. Déclaration globale des revenus**

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par:<sup>4</sup>

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles.
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers.
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

---

<sup>1</sup> Art 183 du Code des Impôts Des Taxes Assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.59.

<sup>2</sup> Kamel KHARROUBI: Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, Mémoire de Magister en sciences commerciales (option; Finance), université d'Oran Es-Senia, Oran, 2011, p.89.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 88

<sup>4</sup> Guide Pratique Du Contribuable, Direction Des Relations Publiques Et De La Communication, Direction Générale Des Impôts, Ministère Des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2019, p. 71

La déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.<sup>1</sup>

### 3.2. Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux

Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sont les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale (exploitants individuels ou associés de certaines sociétés de personnes). Ils font partie du revenu imposable et sont soumis à des obligations déclaratives qui dépendent du régime fiscal applicable.<sup>2</sup>

Cette déclaration doit être adressée à l'Inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité au plus tard le 30 avril de chaque année.<sup>3</sup>

### 3.3. Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (SERIE GN°4)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.<sup>4</sup>

La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (série G n°4) doit être également, souscrite par les sociétés suivantes, lorsqu'elles optent pour l'imposition à l'IBS:<sup>5</sup>

- Les sociétés en nom collectif.
- Les sociétés en commandité.
- Les sociétés en participation.
- Les sociétés civiles.

Les sociétés qu'on vient de citer doivent adresser leurs déclarations à l'inspection des impôts du lieu d'imposition s'il s'agit d'une Série G N°4, à la direction des grandes entreprises (DGE), si la déclaration est de Série G N° 4 bis, ou au centre des impôts (CDI) où

---

<sup>1</sup> Guide Pratique du Contribuable, *Op.cit.*, 2019, p. 71

<sup>2</sup> <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32919>. (Publié le 01/01/2020 Consulté le 18/05/2020 à 22 :00)

<sup>3</sup> Guide Pratique Des Déclarations Fiscales, Direction Générale Des Impôts, Ministère Des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2015, p 6.

<sup>4</sup> Art 135 du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p39.

<sup>5</sup> Guide Pratique Des Déclarations Fiscales, *Op.cit.*, 2015, p10.

elles exercent leurs activités s'il agit d'une Série G N°4 ter, avant le 30 avril de chaque année.<sup>1</sup>

#### **4. Déclaration en cas de cession, cessation ou décès**

##### **4.1. Cessation**

Toute personne ou société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son industrie ou son commerce et celle qui en devient acquéreur, doivent dans les dix (10) jours qui suivent cette cessation, cession ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection qui a reçu la déclaration prévue ci-dessus.<sup>2</sup>

##### **4.2. Décès**

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet:<sup>3</sup>

- d'une déclaration globale.
- d'une déclaration spéciale.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants-droit du défunt. Les déclarations susvisées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

#### **Sous-section 3 : La qualité des déclarations fiscales**

Pour que la déclaration fiscale soit de bonne image, elle doit respecter les principes de forme exigés notamment:<sup>4</sup>

- Adéquation entre la déclaration et la forme juridique du contribuable.
- Adéquation entre la déclaration et la nature des éléments déclarés (le chiffre d'affaires, résultat fiscal,...).
- Respect du délai de dépôt de la déclaration.

<sup>1</sup> Guide Pratique Des Déclarations Fiscales, *Op.cit.*, 2015, p10.

<sup>2</sup> Art 57 du Code des Taxes sur le Chiffre D'Affaires, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.35.

<sup>3</sup> Guide Pratique Des Déclarations Fiscales, *Op.cit.*, 2015, p.80.

<sup>4</sup> Lamia AMIRAT et Ouarda HAMMOUCHE : Le contrôle fiscal : Techniques et procédures illustration par un cas pratique au sein de la direction des impôts de wilaya de Bejaia, mémoire de master en finance et comptabilité, Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2016, p.5.

- Identification des contribuables.
- Existence de toutes les pièces et annexes constituant la déclaration.

#### **Sous-section 4 : La relation entre la comptabilité financière et les déclarations fiscales**

Le point de départ du résultat fiscal est le résultat comptable, qui subit des rectifications afin de tenir compte de certaines divergences entre la réglementation fiscale et la réglementation comptable en tenant compte des réintégrations à rajouter et des déductions à déduire.

##### **1. Les réintégrations à rajouter**

Le non-respect des seuils de déductibilité des charges suivantes entraîne la réintégration de la partie excédentaire au résultat imposable :

- Les cadeaux publicitaires non déductibles, dont la valeur unitaire dépasse les 500 DA.<sup>1</sup>
- En vertu des dispositions de l'article 169-1 du CIDTA., les charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation sont hors le champ de déductibilité.
- Frais de réception non déductibles, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, non justifiés et non liés directement à l'exploitation de l'entreprise.<sup>2</sup>
- Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes, sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000) DA.<sup>3</sup>
- Cotisations et dons non déductibles.
- Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur.
- Provisions non déductibles, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Les amortissements non déductibles si :

---

<sup>1</sup>Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.53.

<sup>2</sup>Idem.

<sup>3</sup>Article 169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2020, p.53.

- Amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à 1.000.000 DA HT, ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.<sup>1</sup>
- Sont concernés également les écarts entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA,  
(Amortissement comptable > amortissement fiscal).
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur), suivant les dispositions de l'article 27 de la loi de finance complémentaire (LFC) pour 2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur mais l'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.
  - Les frais de recherche et développement sont déductibles jusqu'à concurrence de 10% du revenu ou bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA.<sup>2</sup>
  - Impôt sur les bénéfices des sociétés est non déductible.<sup>3</sup>
  - Amendes et pénalités, non déductibles suivant les dispositions de l'article 141-6 du CIDTA, car si cette charge sera déduite du résultat imposable, alors une partie de celle-ci sera supporter par l'Etat, c'est pour cela la réglementation algérienne ne déduit pas cette charge.
  - Les charges remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC, seraient réintégréés au résultat imposable.

Il y a également d'autres réintégrations qui se représentent dans les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, devant être compris dans le résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne. Un état annexe, reprenant le détail de ces éléments, doit être joint à la liasse fiscale.

---

<sup>1</sup> Article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2020, p.44.

<sup>2</sup> Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2020, p. 54.

<sup>3</sup> Article 141-4 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire Alger, 2020, p. 44.

## 2. Les déductions à déduire

- Les plus-values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés. Il y'a lieu de déduire les plus-values ou les quotes-parts de plus-values prévues à l'article 173 du CIDTA.
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés, ainsi que ceux des actions ou parts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) cotées en bourses conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finance (LF) 2009.
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, ces revenus ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS, cette disposition n'est applicable que dans le cas de revenus régulièrement déclarés. <sup>1</sup>
- Complément d'amortissements : Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA, (amortissement comptable < amortissement fiscal).
- Les déficits antérieurs à déduire : Suivant les dispositions de l'article 147 du CIDTA, le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Il convient de signaler que les éléments n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale. <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Article 147 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2020, p.47.

<sup>2</sup> Article 169-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2020, p. 53.

**Conclusion du chapitre un**

En conclusion, la comptabilité est le langage de l'entreprise, elle naît d'un besoin de représentation et de communication au sein d'une économie, et pour s'assurer que la communication soit rapide et sûre, il faut trouver des outils efficaces servant toujours à rendre l'information comptable plus fiable et transparente satisfaisante pour aider ses utilisateurs à prendre des décisions optimales au minimum de coûts et de délais.

L'administration fiscale aussi, fait partie de ces utilisateurs, s'appuie sur les déclarations fiscales contenant des informations comptables liées à l'activité des contribuables, ses services concourent à la bonne gestion de l'impôt et veillent à l'application correcte des procédures fiscales.

Pour éviter tout risque d'inexactitude ou d'irrégularité, il est indispensable de procéder au traitement fiscal qu'est une étape complémentaire pour le traitement comptable à l'issue des travaux comptables d'inventaire, après présentation des documents de synthèse et détermination du résultat comptable de l'exercice, pour produire une comptabilité sincère, complète et probante.

## **Chapitre deux :**

**Le contrôle fiscal et sa contribution à  
l'amélioration de la qualité de  
l'information comptable**

Une des missions principales de l'administration fiscale est de contrôler la réalité des données déclarées, pour s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations. Le contrôle fiscal est donc l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être, étant donné que les entreprises commettent des erreurs dans leur comptabilité et plus précisément dans leurs informations comptables déclarées dans les déclarations fiscales soit par oubli, omission ou avec intention afin d'éviter le règlement de leurs impôts. Dans ce deuxième chapitre on va cerner d'autres rôles du contrôle fiscal à travers les procédures que suit ce dernier, dont la vérification de comptabilité est l'une des formes les plus utilisées, en le subdivisant en trois sections suivantes :

- Le cadre juridique du contrôle fiscal ;
- Le cadre organisationnel et administratif du contrôle fiscal ;
- Les procédures du contrôle fiscal et leurs impacts.

## **Section 1 : Le cadre juridique du contrôle fiscal**

L'administration fiscale est dotée de certaines prérogatives lui permettant d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation afin de détecter toute forme de fraude ou d'évasion fiscale. Dans cette section on va présenter la définition du contrôle fiscal, ses finalités, ses formes et les domaines de son application, ses causes et les garanties et obligations du contribuable vérifié.

### **Sous-Section 1 : Définition du contrôle fiscal et ses finalités**

Le contrôle fiscal constitue généralement des vérifications visant à atteindre un ensemble de finalités.

#### **1. Définition du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au trésor public par l'infraction à la loi fiscale.<sup>1</sup>

Le contrôle fiscal remplit deux fonctions essentielles:<sup>2</sup>

- Il permet d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt.
- Il constitue un moyen inévitable de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

#### **2. Finalités du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal s'inscrit dans un cadre procédural visant à assurer les garanties accordées aux contribuables et maintenir leurs équilibres avec les droits détenus par l'administration fiscale. Il est également un garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt. Afin de formaliser la programmation administrative, trois finalités sont poursuivies à savoir:<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Kamel KHARROUBI: Op.cit., 2017, p.7.

<sup>2</sup> Lamia AMIRAT et Ouarda HAMMOUCHE : Op.cit., 2016, p.5.

<sup>3</sup> Institut de l'entreprise, Proposition pour une réforme fiscale, Mai 2006, p24.

- **Une finalité budgétaire**

Elle consiste à recouvrer avec célérité et efficacité les sommes de l'impôt éludé et à suivre ultérieurement les dossiers à caractère financier jugés importants, afin d'établir plus tard les redressements y afférant.

- **Une finalité répressive**

Cette finalité vise à punir la violation flagrante et délibérée de la loi. Cette transgression est non seulement causée par l'insuffisance de l'imposition, mais aussi due au non-respect involontaire d'un texte portant sur l'appréciation d'une valeur ce qui constitue une manœuvre frauduleuse, qu'il conviendra de corriger à travers des sanctions qui peuvent relever parfois du cadre pénal.

- **Une finalité dissuasive**

En vue d'une meilleure consolidation du civisme fiscal, l'administration fiscale doit être présentée à l'égard de l'ensemble de la population du contribuable, en effectuant des contrôles répartis de façon équitable quel que soit la zone géographique, le secteur d'activité ou encore le niveau des revenus.

Cependant, dans un intérêt budgétaire les contrôleurs doivent se concentrer sur les contribuables dont les cas d'irrégularités sont fréquents et pas seulement les cas de fraudes.

## **Sous-Section 2 : Les différentes formes du contrôle fiscal et domaines de son application**

Les services d'assiette sont tenus de s'en assurer et de veiller à la vérification de l'exactitude des informations déclarées par les contribuables, la législation fiscale offre aux ces services la possibilité d'opérer et de choisir entre un contrôle sommaire ou un contrôle approfondi.

### **1. Le contrôle interne (contrôle en cabinet)**

Il s'agit d'un contrôle sommaire effectué au niveau des bureaux de l'inspection des impôts, le contrôle interne se subdivise en contrôle formel et contrôle sur pièces.

### 1.1. Le contrôle formel

Il s'agit d'opérations réalisées par l'administration fiscale dans le but de rectifier les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations souscrites par le contribuable. Par ailleurs, ce contrôle est aussi le moyen pour l'administration fiscale de s'assurer que les déclarations respectent les principes de forme<sup>1</sup> précédemment cités et n'implique aucune recherche extérieure aux déclarations.

Il ne porte pas sur l'exactitude des données, mais sur la manière dont ces données sont indiquées sur les déclarations souscrites. Si des anomalies sont détectées à ce niveau, le service procèdera à un contrôle sur pièce proprement dit.<sup>2</sup>

### 1.2. Le contrôle sur pièces

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites.<sup>3</sup>

L'exercice de ce contrôle répond à quatre objectifs principaux:<sup>4</sup>

- Détecter les contribuables défaillants.
- Corriger les erreurs, anomalies, insuffisances et inexactitudes relevées ou révélées.
- S'assurer de la cohérence entre le revenu déclaré et la situation fiscale et patrimoniale du contribuable.
- Sélectionner les dossiers qui peuvent faire l'objet d'un contrôle approfondi.

---

<sup>1</sup> Voir sous-section 03, section 03, chapitre un 01.

<sup>2</sup> Lydia ACHERAIOU et Macyl BOUMENDIL : Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise : Cas de deux entreprises contrôlées au niveau de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-ouzou, mémoire de master en sciences financières et comptabilité (Option : Finance d'entreprise), Université Mouloud Mammeri , Tizi-ouzou, 2019, p.47.

<sup>3</sup> Guide Des Contribuables Relevant Des CDI, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2019, p.23.

<sup>4</sup> Jean-Paul TRAN THIET et alii : Quand le fisc vous contrôle !, les éditions d'organisation, Paris, 1995, p.60, cité dans : Lydia ACHERAIOU et Macyl BOUMENDIL : Op.cit., 2019, p.47.

## **2. Le contrôle externe (contrôle sur place)**

Le contrôle sur place se déroule généralement dans les locaux professionnels du contribuable, et a pour but de s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives et de la sincérité des déclarations fiscales et/ou comptables souscrites au cours d'une période déterminée. Il s'exerce soit sous la forme d'une vérification de comptabilité, soit sous celle d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).<sup>1</sup>

### **2.1. La vérification de comptabilité**

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou matérielles, afin de contrôler les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos, pour rechercher les incohérences internes et externes et d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal.<sup>2</sup>

Son but est donc de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des conditions de fond et des conditions de formes édictées en la matière, en vue de s'assurer:<sup>3</sup>

- Du respect des normes comptables en vigueur.
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise.
- De la concordance entre les écritures comptables et les bases d'impositions contenues dans les déclarations fiscales.

Pour que la vérification soit complète, la comptabilité de l'entreprise doit être examinée pour toute la période non prescrite.

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Kamel KHARROUBI: *Op.cit.*, 2011, p.77.

<sup>2</sup> Guide Des Contribuables Relevant Des CDI, *op.cit.*, 2019, p.24.

<sup>3</sup> Kamel KHARROUBI: *Op.cit.*, 2011, p.77.

<sup>4</sup> Art 20-2 du Code du Procédures Fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.11.

## 2.2. La vérification ponctuelle

C'est une vérification qui permet aux agents vérificateurs d'examiner la comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.<sup>1</sup>

Lors de cette vérification, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison.<sup>2</sup>

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale.<sup>3</sup>

## 2.3. La vérification de la situation fiscale d'ensemble

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE), constitue le moyen par lequel l'administration fiscale exerce son pouvoir de contrôle sur les déclarations de revenus souscrites par les personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.<sup>4</sup>

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Guide Des Contribuables Relevant Des CDI, Op.cit., 2019, p.26.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Art 20bis du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.14.

<sup>4</sup> Guide Des Contribuables Relevant Des CDI, Op.cit., 2019, pp.26-27.

<sup>5</sup> Art 21-1 du Code des procédures fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.16.

### **Sous-section 3 : Les causes du contrôle fiscal**

Il n'y a pas de cause en particulier, car n'importe quelle situation peut donner lieu à un contrôle fiscal, l'énonciation non exhaustive qui suit, de quelques exemples, démontrera déjà la variété des cas pouvant entraîner une vérification.<sup>1</sup>

#### **- Les directives**

Les vérificateurs reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres.

#### **- Le contrôle d'un tiers**

Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société.

#### **- L'absence de déclaration**

Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes, ou encore faire des déclarations d'impôt une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal.

#### **- Les déclarations divergentes**

Lorsqu'elles sont identifiées par l'administration fiscale notamment grâce aux logiciels dont dispose, les déclarations divergentes donnent lieu à un contrôle.

En corrélant les différentes déclarations faites tous les ans (impôt sur le revenu, paiement des droits d'enregistrement, déclaration faites par l'employeur, par les banques..), l'administration fiscale détient une myriade d'informations sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaître des divergences de nature à déclencher un contrôle.

#### **- La délation**

Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est en insuffisance des éléments donnés par le

---

<sup>1</sup> Ourida IDJAAD : Contrôle fiscal et vérification de comptabilité, mémoire de Master en finance et comptabilité (Option : Comptabilité, Contrôle, Audit), Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2013, pp. 16-17.

délateur et /ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle.

Il ne suffit pas de déclarer qu'une personne a commis des fraudes fiscales pour qu'elle soit vérifiée, l'administration ne réagit suite à une délation si elle est accompagnée de preuves matérielles (documents comptables, fausses factures,..).

- **Les autres entités**

Elles peuvent et parfois même doivent fournir à l'administration fiscale des informations susceptibles de l'alerter ou de déclencher un contrôle, est le cas par exemple, des juridictions, du procureur, des banques, des compagnes d'assurances.

En somme, il est impossible d'énumérer exhaustivement les causes de vérification, toute situation est susceptible d'alerter l'administration fiscale et d'entraîner un contrôle fiscal, même les plus absurdes telles d'un témoignage dans une émission contraire aux déclarations faites à l'administration fiscale , ou encore la visite d'un ami accompagné d'un autre ami contrôleur.

#### **Sous-section 4 : Les garanties et les obligations du contribuable vérifié**

Afin d'organiser l'opération de contrôle fiscal et d'éviter certaines sanctions et pénalités, le législateur à déterminé quelques obligations que le contribuable doit respecter, et aussi des garanties accordées à ce dernier que le vérificateur doit respecter à son tour.

##### **1. Les obligations des contribuables**

Tous les contribuables soit des personnes physiques ou morales, sont tenus à respecter des obligations comptables et fiscales.

###### **1.1. Les obligations comptables**

Pour éviter toute sorte de sanction, les contribuables doivent disposer d'une comptabilité régulièrement tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le nouveau système comptable et financier.

Les principales obligations fixées par les textes sont notamment les suivantes :

- Tenir un livre journal enregistrant quotidiennement les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations.<sup>1</sup>
- Opérer annuellement un inventaire des éléments actifs et passifs, celui-ci est reporté sur un livre d'inventaire.<sup>2</sup>
- Établir après l'arrêté des comptes de l'exercice, un bilan et un compte de résultats, qui doivent être reproduits sur le livre d'inventaire.<sup>3</sup>

Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge. Ils sont côtés et paraphés par un juge dans la forme ordinaire.<sup>4</sup>

Ces livres et documents doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.<sup>5</sup>

## **1.2. Les obligations fiscales**

Les contribuables sont astreints de souscrire un certain nombre de déclarations conformément à la législation fiscale, comme la déclaration d'existence, les déclarations annuelles, mensuelles ou trimestrielles, et aussi les déclarations de cession ou de décès.<sup>6</sup>

## **2. Les droits et les garanties des contribuables**

Lors des opérations de vérification, l'administration fiscale est contrainte de respecter certains droits et garanties du contribuable vérifié.

### **2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification**

À travers la consécration de ce droit, le législateur cherche à éviter les actions brusques de l'administration et de permettre au contribuable de se préparer à la vérification et de préparer les documents nécessaires pour défendre les mentions portées sur ses déclarations.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Art 9 du code de commerce, secrétariat général du gouvernement, République Algérienne Démocratique et Populaire, p.3.

<sup>2</sup> Kamel KHARROUBI: Op.cit., 2011, p.87.

<sup>3</sup> Art 10 du code de commerce, secrétariat général du gouvernement, République Algérienne Démocratique et Populaire P.3.

<sup>4</sup> Art 14 du code de commerce, secrétariat général du gouvernement, République Algérienne Démocratique et Populaire, p.5.

<sup>5</sup> Art 16 du code de commerce, secrétariat général du gouvernement, République Algérienne Démocratique et Populaire, p.5.

<sup>6</sup> Voir sous-section 02, section 03, chapitre 01.

### **2.1.1. Information préalable et délai de préparation**

Les dispositions fiscales régissant le contrôle sur place (V.C et V.A.S.F.E), exigent l'information du contribuable préalablement au commencement des investigations sur place, au moyen d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) ou de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis, où il doit préciser les impôts et taxes et redevances concernées.<sup>2</sup>

Cet avis de vérification devant faire l'objet d'une transmission par voie postale ou remis en mains propres contre accusé de réception.<sup>3</sup>

L'article 19-3 du code des procédures fiscales prévoit l'octroi d'un délai de préparation au contribuable pour lui permettre de rassembler sa comptabilité. Ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à 10 jours, lorsqu'il s'agit d'une vérification de comptabilité et 15 jours en cas de VASFE, la législation fiscale en vigueur autorise les agents vérificateurs, lors d'une vérification de comptabilité, à opérer des contrôles inopinés le jour même de la remise de l'avis de vérification ou au cours de la période de préparation de dix (10) jours. Cette exception a une très grande utilité, car elle permet d'effectuer des constatations matérielles de l'exploitant (inventaires physiques, nombre de machines, de salariés,...) et de l'existence de l'état des documents comptables, le contrôle inopiné intervient généralement concomitamment avec la remise de l'avis de vérification au risque de perdre toute utilité pratique.<sup>4</sup>

### **2.1.2. La faculté de se faire assister d'un conseil**

Une mention obligatoire que doit contenir, non pas uniquement l'avis de vérification, mais aussi la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de

---

<sup>1</sup> Ramzi BEN DEYA: Les garanties du contribuable lors de la vérification fiscale, Mémoire de mastère en droit des affaires, Université de Carthage, 2004, p. 59.

<sup>2</sup> Art 21-3 du code des procédures fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.20.

<sup>3</sup> Kamel, KHARROUBI: Op.cit., 2011, p. 93.

<sup>4</sup> Idem.

se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter des propositions de rehaussement ou pour répondre.<sup>1</sup>

### **2.1.3. Limitation de la durée de la vérification**

La vérification sur place des livres et documents comptables, ne peut sous peine de nullité de la procédure, s'étendre au-delà de certains délais fixés suivant le montant du chiffre d'affaires annuel déclaré et la nature de l'activité de l'entreprise conformément à l'article 20-5 du CPF.<sup>2</sup>

#### **2.1.3.1. Pour la vérification ponctuelle**

Conformément aux dispositions de l'article 20bis-4 du code des procédures fiscales, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification.

#### **2.1.3.2. Pour la vérification de comptabilité**

##### **- Pour les entreprises de prestation de services**

- Trois (3) mois lorsque le CA n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Six (6) mois lorsque le CA est supérieur à 1.000.000 DA et inférieur à 5.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

##### **- Pour les autres entreprises**

- Trois (3) mois lorsque le CA n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Six (6) mois lorsque le CA est supérieur à 2.000.000 DA et inférieur à 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

---

<sup>1</sup> Art 20-4 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.12.

<sup>2</sup> Charte du contribuable vérifié, Direction de Recherche et de Vérification, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, Alger, 2017, p.15.

- **Dans tous les autres cas**

La durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.<sup>1</sup>

Toutefois, ces durées ne sont pas applicables:

- Dans le cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacts, ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.<sup>2</sup>
- Pour l'instruction des observations ou requêtes du contribuable après la fin des opérations de vérification.<sup>3</sup>

### **2.1.3.3. Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble**

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'IRG ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an.<sup>4</sup> Toutefois, cette période est prorogée du délai accordé, au contribuable et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et revenus d'avoir à l'étranger.<sup>5</sup>

### **2.1.4. Impossibilité de renouveler une vérification**

En cas d'acceptation expresse, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration, sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, ni contestée par voie de recours contentieux par le contribuable.<sup>6</sup>

Sous réserve des dispositions de l'article 96 du CPF, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration

---

<sup>1</sup>Charte du contribuable vérifié : Op.cit, 2017, p.15.

<sup>2</sup> Art 20-5 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.12.

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> Art 21-4 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, p.16.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> Art 20-7 du code des procédures fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.13.

ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période. <sup>1</sup>

## **2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement**

Lors d'une procédure contradictoire de redressement, le contribuable dispose de différentes opportunités pour faire valoir ses observations.

### **2.2.1. Notification de redressement**

Le vérificateur est tenu de notifier au contribuable les résultats de l'opération par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui permettant de savoir la nature et les motifs de redressement, et de formuler ensuite son acceptation ou son désaccord. <sup>2</sup>

### **2.2.2. Le droit de réponse**

Le contribuable dispose de quarante (40) jours pour formuler des observations ou son acceptation avec le droit de demander des explications à propos des redressements notifiés. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification et après l'expiration dudit délai, il peut également demander à fournir des explications complémentaires. <sup>3</sup>

## **Section 2 : Le cadre organisationnel et administratif du contrôle fiscal**

L'administration fiscale se trouve dans l'obligation de recueillir ou de vérifier les éléments nécessaires pour déterminer l'assiette de l'impôt, et cela, ne peut être assuré qu'avec le fonctionnement efficace de tous les services, où chacun a ses propres rôles et missions, et dans ce qui suit on va présenter ces structures et les missions qui leur sont assignées.

---

<sup>1</sup> Art 20-8 du code des procédures fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.13.

<sup>2</sup> Kamel KHARROUBI: Op.cit., 2011, p.95.

<sup>3</sup> Ibid., p.96.

### **Sous-section 1 : La Direction des Recherches et Vérifications (DRV)**

La direction des recherches et vérifications cherche toujours à assurer le bon déroulement des procédures du contrôle fiscal, et veille à leur exécution de façon efficace de telle sorte que les relations entre l'administration fiscale et les contribuables soient respectées.

#### **1. Présentation de la direction des recherches et vérifications (DRV)**

La direction des recherches et vérifications a été créée par le décret exécutif n° 98-228 de 13 juillet 1998.<sup>1</sup>

La gestion des opérations du contrôle fiscal au niveau central s'effectue par la direction des recherches et vérifications, elle a pour principale fonction la lutte organisée contre la fraude, qui ne peut se faire qu'avec la contribution de tous les services et toutes les administrations.

La direction regroupe cinq sous directions comme suit:<sup>2</sup>

- Sous-direction des enquêtes et de la recherche de l'information fiscale.
- Sous-direction de la programmation.
- Sous-direction des contrôles fiscaux.
- Sous-direction des normes et des procédures.

#### **2. Les missions de la direction des recherches et vérifications**

La sélection des dossiers vérifiés se fait à travers un programme préalable, et cela vient après la proposition des dossiers faisant l'objet d'une vérification par les inspections des impôts, puis la sous-direction des contrôles fiscaux relevant de la direction des impôts de Wilaya, et enfin, c'est à la direction des recherches et vérifications d'authentifier ou de modifier ces dossiers. Le chiffre d'affaire des quatre dernières années qui font l'objet du contrôle ne doit être supérieur ou égale à 4000000 DA pour les sociétés de prestation de services et les professions libérales, quant aux autres entreprises le chiffre est de 10000000 DA.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Article 01, décret exécutif n° 98-288, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances du 19 Rabie El Aouel correspondant au 13 juillet 1998.

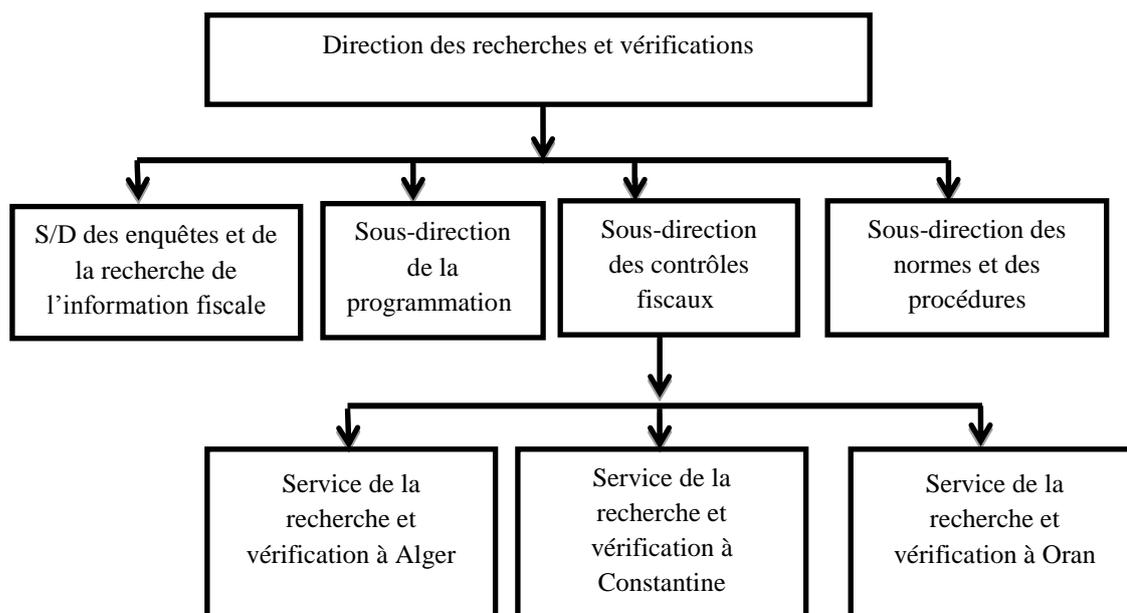
<sup>2</sup> Article 05, décret exécutif n° 98-288, portant organisation de l'administration centrale de ministère des finances, du 19 Rabie El Aouall correspondant au 13 juillet 1998.

<sup>3</sup> Bulletin des services fiscaux, DGI, n°19, Alger print, 2000, p. 69-70.

Sur la base des pouvoirs de la direction des recherches et vérifications dans le cadre de contrôle, cette dernière est chargée de: <sup>1</sup>

- Réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE).
- Mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale.
- Contrôler les revenus des personnes physiques (contrôle de la situation personnelle) à travers les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes.
- Suivre l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

**Figure N° (2-1) : Organigramme de la direction des recherches et vérifications**



**Source :** Etabli sur la base du site du ministère des finances, DGI, *Op.cit.*

## Sous-section 2 : La Direction des Grandes Entreprises (DGE)

La direction des grandes entreprises est l'un des piliers de la structure de l'administration fiscale qui contribue au renforcement du système fiscal algérien spécialisée dans la gestion des dossiers des entreprises qui génèrent de gros revenus.

<sup>1</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/directions-centrales/37-direction-des-recherches-et-verifications-drv>. (Consulté le 15/06/2020 à 11h00).

## 1. Présentation de la direction des grandes entreprises

Cette direction a été créée par les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2002, et dont l'organisation et les attributions sont fixées par le décret n° 06-273 du 18/09/2006, la direction des grandes entreprises se charge principalement, de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés de droit algérien, soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et dont le chiffre d'affaires est fixé par arrêté du ministre des finances.<sup>1</sup>

Cette direction est chargée des dossiers fiscaux des sociétés exerçant dans le domaine des hydrocarbures, des sociétés de capitaux et des groupements de sociétés dont le chiffre d'affaire est égal ou supérieur à 100.000.000 DA.<sup>2</sup>

La mise en place de cette structure d'envergure relève en réalité d'une démarche globale qui vise la réalisation de deux objectifs majeurs :<sup>3</sup>

- Rendre plus aisé pour les usagers l'accomplissement des formalités et procédures fiscales.
- Améliorer le fonctionnement des services fiscaux.

## 2. Les missions de la direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE, qui est devenue opérationnelle en janvier 2006, englobe cinq sous-directions sont :

- La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures.
- La sous-direction de gestion.
- La sous-direction du contrôle et des fichiers.
- La sous-direction du contentieux.
- La sous-direction des moyens.

S'est assigné comme missions:<sup>4</sup>

- La tenue et la gestion du dossier fiscal des contribuables relevant de sa compétence.

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information, DGI, n°61, 2006, p 3.

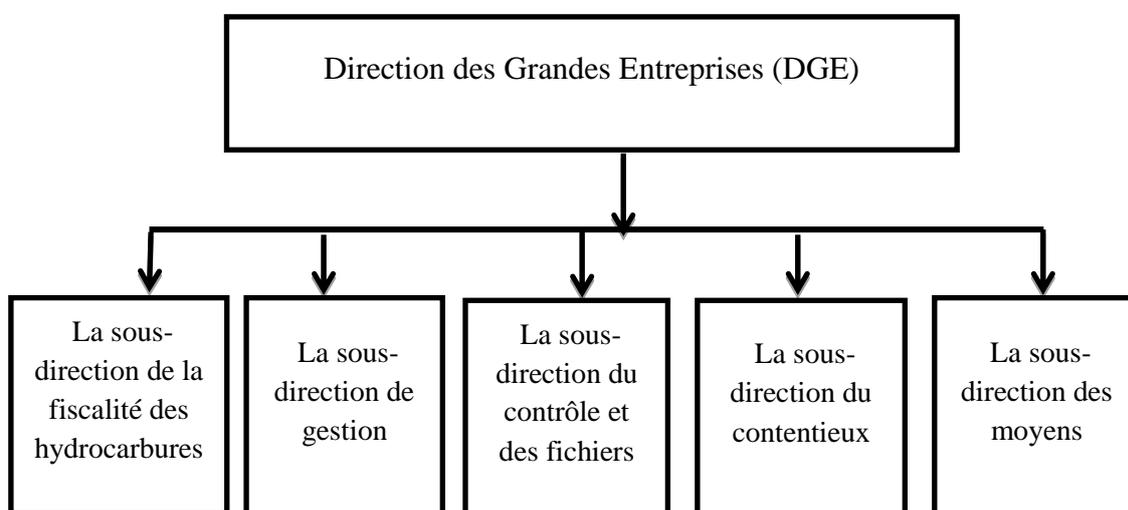
<sup>2</sup> Article 160 du code des procédures fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.59.

<sup>3</sup> Abderrahmane, (RAOUYA) : Lettre de la DGI, n°27, Direction des Grandes Entreprises, p.1.

<sup>4</sup> Site du ministère des finances, DGI, Op.cit.

- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables relevant de la direction des grandes entreprises leur rappelant leurs droits et obligations en matière fiscale.
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire.
- L'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des procédures relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'équipement de toute nature.
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables.

**Figure N° (2-2) : Organigramme de la direction des grandes entreprises**



**Source :** Etabli sur la base de l'Arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, journal officiel n°20, le 29 mars 2009.

### **Sous-section 3 : Le Centre Des Impôts (CDI)**

Suite au lancement de la DGE en 2006, l'année 2008 connaîtra le lancement des CDI, notamment le CDI pilote de Rouiba à Alger, sa création est venue pour répondre aux exigences sociaux-économiques du pays, et pour qu'elle soit adaptées aux structures de l'administration fiscales qui cherche à trouver les meilleurs moyens du contrôle.

## **1. Présentation des centres des impôts (CDI)**

Le CDI est un service extérieur opérationnel de la DGI. Il est directement rattaché à la DIW qui constitue l'échelon de commandement des services fiscaux au niveau de la Wilaya,<sup>1</sup> ces centres sont chargés de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (DGE), ainsi que l'ensemble des professions libérales.<sup>2</sup>

Les services principaux de gestion sont : le service de la fiscalité du secteur industriel, le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics, le service de la fiscalité du secteur commercial, le service de la fiscalité du secteur des prestations de services, et enfin le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.<sup>3</sup>

## **2. Les missions du centre des impôts**

Les centres des impôts sont compétents en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de tous les impôts et taxes dus par cette catégorie de contribuables au titre de leurs activités professionnelles et notamment :<sup>4</sup>

### **En matière d'assiette**

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des bénéfices professionnels.

### **En matière de recouvrement**

- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et recouvrement des impôts, taxes et redevances.
- Les opérations matérielles de paiement et de recette et au dégageant des espèces.

---

<sup>1</sup> Lettre de la DGI, bulletin d'information mensuelle, n°30, 2008, p.2.

<sup>2</sup> Art.20 du décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

<sup>3</sup> Bachir, YELLES CHAOUICHE : Introduction au droit fiscal, Université ORAN 2-faculté de droit et des sciences politiques, Cours de licence droit public économique, 2018/2019, p.56.

<sup>4</sup> Art.20 du décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006, Op.cit.

### **En matière de contrôle**

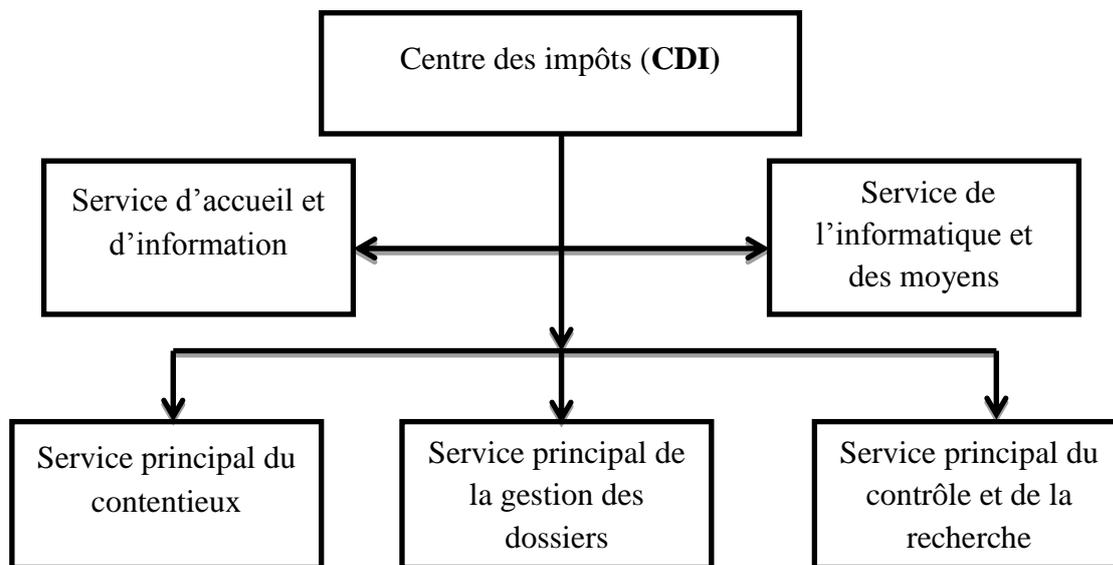
- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et contrôle des déclarations.
- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

### **En matière de contentieux**

- L'instruction et le traitement des réclamations.
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire.
- Le remboursement des crédits de TVA.

### **En matière d'accueil et d'information**

- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables.
- Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts.
- Organiser et gérer les rendez-vous.
- Diffuser des informations et des supports documentaires en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

**Figure N° (2-3) : Organigramme de centre des impôts**

**Source :** Etabli sur la base de l'Article 21 du Décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

#### **Sous-section 4 : Les Centres de Proximité des Impôts (CPI)**

Les centres de proximité des impôts sont aussi parmi les structures nouvellement créés par l'administration fiscale, pour que le développement social et économique du pays soit plus favorisé.

##### **1. Présentation du centre de proximité des impôts (CPI)**

Le centre de proximité des impôts est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises et des centres des impôts. Il constitue l'interlocuteur fiscal unique des contribuables, dans la mesure où il met à la disposition de ces derniers une seule structure compétente pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs obligations fiscales.<sup>1</sup>

En effet, c'est un nouveau service de la DGI, venant remplacer les actuelles structures (Inspections-Recettes), destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus

<sup>1</sup> Site du ministère des finances, DGI, Op.cit., (Consulté le 03/07/2020 à 11h30)

par une large population fiscale représentées entièrement par des contribuables relevant de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).<sup>1</sup>

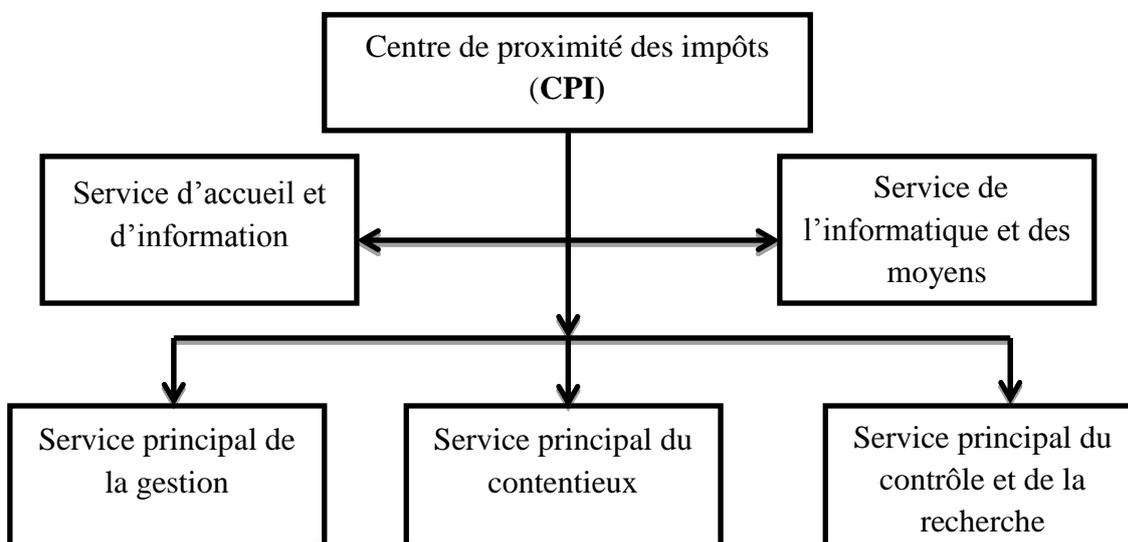
Le CPI a pour objectif de garantir une meilleure qualité de services rendus aux contribuables par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures.

## 2. Les missions du centre de proximité des impôts

Le CPI est chargé d'accomplir plusieurs missions similaires à celle de la structure mentionné ci-dessus, visant des objectifs communs que l'administration fiscale veut atteindre à travers la modernisation de ses structures, le CPI est compétent aussi en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impositions relevant de sa compétence.<sup>2</sup>

A signaler que le centre des impôts ainsi que le centre de proximité des impôts accomplissent leurs missions sous l'autorité hiérarchique de la direction des impôts de Wilaya.<sup>3</sup>

**Figure N° (2-4) : Organigramme du centre de proximité des impôts**



**Source :** Etabli sur la base de l'Article 21 du Décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006, Op.cit.

<sup>1</sup> Bulletin d'information de la DGI, Op.cit., p.3.

<sup>2</sup> Art. 26 du décret exécutif n°06-327 du 25 chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, Op.cit.

<sup>3</sup> Art. 17 du décret exécutif n° 06-327, 2006, Op.cit.

### **Section 3 : Les procédures du contrôle fiscal et leurs impacts**

Le législateur donne le pouvoir à l'administration fiscale d'exercer ses missions de contrôle par les services habilités pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle suivant le lieu de la mission (soit en cabinet soit au niveau du siège professionnel du contribuable), le montant du chiffre d'affaire annuel déclaré et la nature de l'activité de l'entreprise. Dans cette section on va essayer d'illustrer l'ensemble des procédures et techniques de vérification.

#### **Sous-section 1 : La procédure du contrôle interne (au cabinet)**

Le contrôle formel et le contrôle sur pièce, sont effectués au niveau des locaux de l'administration fiscale qui représentent les services de gestion pour les centres des impôts (CDI) et la direction des grandes entreprises (DGE) et les inspections des impôts pour l'ancien organigramme qui sont au sens large service assiette, par lesquels la vérification des documents se fait sans se rendre sur le lieu de l'activité du contribuable.

##### **1. Le contrôle formel**

Ce contrôle constitue un contrôle préalable des déclarations, son analyse s'articule autour de la régularité fiscale et l'exactitude déclarative du contribuable, cette forme de contrôle peut avoir une étape préliminaire qui consiste à identifier le contribuable et le déroulement des procédures de contrôle axées sur l'examen sommaire des déclarations, des éléments en possession de l'administration et des procès-verbaux d'enquête.<sup>1</sup>

##### **1.1. L'étape préliminaire**

C'est une étape qui consiste à identifier le contribuable, en se basant sur son dossier fiscal, et les éléments qu'il contient comme la fiche de renseignement série D1 EX906, qui retrace les différentes opérations effectuées par l'entreprise contribuable depuis sa création jusqu'au jour du contrôle, il y a également les pièces constituant les dossiers fiscaux de l'entreprise comme le contrat de location du siège principal de l'entreprise, son registre de

---

<sup>1</sup> Tarik, DRIS : Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif, mémoire de magistère en sciences économiques (option : Management des entreprises), Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2016, pp.132-133.

commerce, son statut juridique, les certificats de résidence des associés et gérants, ainsi que leurs extraits de naissance.<sup>1</sup>

## **1.2. L'examen des déclarations**

Parmi les procédures qui traduisent l'entame du contrôle sommaire, on trouve l'examen des déclarations, cette étape consiste à analyser les bordereaux séries G50 et G50A, et l'analyse des bilans et déclarations annexes, les bordereaux qu'on vient de citer se sont : les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de timbre (DT) et la taxe de formation et d'apprentissage. Etc.<sup>2</sup>

Concernant le bilan et les déclarations annexes, le service s'assure de la contenance de la liasse fiscale de toutes les déclarations annexes à savoir : l'état client pour les grossistes soumis à la (TAP) 2% bénéficiant de la réfaction, la déclaration G29 des salaires, les tableaux annexes, le paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).<sup>3</sup>

## **1.3. Examen des procès-verbaux de constat**

Les informations qui peuvent être portées sur le procès-verbal PV de constat, concernent les indicateurs socioéconomiques de l'activité constatée de visu, tels que les recettes journalières, le lieu du locale, le nombre d'employés, etc. Parfois le service d'intervention fait des visites inopinées où il établit un procès-verbal sur le constat visuel sur le terrain, à savoir l'activité de l'entreprise, le nombre d'employés, les recettes journalières réalisées par le contribuable. Il est utile de rappeler que les deux agents missionnaires doivent avoir un grade minimal de contrôleurs.<sup>4</sup>

## **1.4. Examen des éléments en possession de l'administration fiscale**

Ces éléments sont pour rappel les bulletins de recoupement, fichiers alertes et autres informations provenant des administrations publiques comportant des renseignements sur les opérations effectuées par le contribuable avec ces organes publics, à savoir : les bulletins de recoupement qui contiennent des informations provenant de la sous-direction du contrôle fiscal portant des informations émanant des autres directions des impôts dont dépendent les

---

<sup>1</sup> Art .183 du code des impôts directs et taxes assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.59.

<sup>2</sup> Tarik, DRIS: Op.cit. , 2016, pp. 134-145.

<sup>3</sup> Ibid., p.146.

<sup>4</sup> Idem.

fournisseurs et/ou les clients du contribuable, on a comme éléments aussi les fichiers alertes qui comprennent des informations provenant des services douanes, elles mentionnent les importations du contribuable, sans oublier le dernier élément qui se compose des autres informations provenant des administrations publiques.<sup>1</sup>

### **1.5. Le rôle du contrôle formel dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable déclarée**

Le rôle du contrôle formel se récapitule dans les points qui suivent :<sup>2</sup>

- Correction de toute erreur possible confirmée lors d'un contrôle sommaire.
- Détection des éléments et informations oubliées, et demander aux contribuables de les justifier.
- Confirmer l'identité et l'adresse des contribuables.

## **2. Le contrôle sur pièce**

Ce contrôle porte ainsi sur l'examen critique des déclarations fiscales en comparant leurs cohérences avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service, ce contrôle se fait en deux étapes, la première consiste à effectuer une analyse préalable de l'ensemble des déclarations, tandis que la seconde est une analyse un peu poussée de ces mêmes déclarations, axée sur l'analyse critique de ses éléments.

### **2.1. L'analyse préalable**

L'exécution des travaux de contrôle doit s'opérer suivant un calendrier ou planning établi préalablement au lancement des travaux,<sup>3</sup> selon le guide du contrôle sur pièce au centre des impôts (CDI), cette analyse se déroule généralement en trois étapes successives qui sont : l'analyse du dossier fiscal de l'entreprise, l'analyse des déclarations et le contrôle de concordance sommaire.

---

<sup>1</sup> Tarik, DRIS: Op.cit., 2016, p.147-148.

<sup>2</sup> سليمان، عتير : دور الرقابة الجبائية في تحسين جودة المعلومات المحاسبية ، شهادة ماجستير في علوم التسيير (تخصص محاسبة)، جامعة محمد خيضر، 2012، ص ص.123-124.

<sup>3</sup> Said, KHOULDI et Mehdi SADOK : Le contrôle sur pièces dans la législation fiscale algérienne, in\_cahiers politique et droit, N° 19, JUIN, 2018, p.844.

### **2.1.1. L'examen du dossier fiscal de l'entreprise**

L'agent chargé du contrôle doit, en premier lieu, vérifier l'existence au sein du dossier fiscal du contribuable des documents suivants:<sup>1</sup>

- La déclaration d'existence.
- Copie du statut de l'entreprise.
- Copie du registre de commerce.
- Titre de propriété ou bail de location.
- L'ensemble des déclarations fiscales.

### **2.1.2. L'analyse des déclarations**

Cette étape consiste à vérifier la régularité des déclarations et l'ensemble des exactitudes des valeurs de la base imposable, et les droits déterminés par le contribuable lors de sa souscription de ses déclarations respectives visées par les agents chargés de la mission de contrôle et leurs régularités prédéterminées dans l'analyse préalable.

### **2.1.3. Contrôle de concordance sommaire**

C'est une étape qui consiste à faire un rapprochement entre les déclarations afin d'établir une sorte d'état des lieux sur le degré de leurs cohérences, ce rapprochement peut se faire sur plusieurs exercices, et les agents d'assiettes examinent la fiche de contrôle D29 pour mieux faciliter leur tâche.<sup>2</sup>

## **2.2. Examen approfondi**

Cet examen a pour but de relever des éventuelles anomalies et incohérences, son champ s'étend vers trois éléments :<sup>3</sup>

- Les éléments en possession de l'administration fiscale.
- L'examen approfondi des droits au comptant (mensuelle).
- Le contrôle des postes du bilan et compte du résultat.

---

<sup>1</sup>Said, KHOULDI et Mehdi SADOK : Op.cit., 2018, p.844.

<sup>2</sup>Tarik, DRIS: Op.cit., 2016, p.152.

<sup>3</sup>Ibid., p.154.

### **2.3. L'achèvement des opérations de contrôle**

A l'issu des opérations des différents contrôles et rapprochements, le service d'assiette aboutira à l'une des situations suivantes:<sup>1</sup>

- Dans l'hypothèse où l'affaire ne présente pas de difficultés majeures et où l'on peut, du bureau, en appréhender l'ensemble des données, il y aura mise en œuvre du droit de rectification dont dispose l'administration.
- A l'inverse, si le dossier présente des enjeux importants et nécessite des investigations plus poussées, le contrôle du bureau ne permettant pas d'embrasser l'ensemble des circonstances de l'affaire, il y aura lieu à mettre en œuvre un contrôle fiscal externe.

### **3. Le rôle du contrôle sur pièce (CSP) dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable déclarée**

Le contrôle sur pièce paraît plus exhaustif que le contrôle formel, il contribue également à l'amélioration de l'information et cela à travers :

- La découverte des erreurs, des insuffisances, des omissions ou des dissimulations et la recherche des incohérences en vue d'asseoir des impositions.
- L'assurance d'une cohérence entre le revenu déclaré et la situation fiscale et patrimoniale du contribuable.
- Correction des erreurs, anomalies, insuffisances et inexactitudes relevées.

#### **Sous-section 2 : La procédure de vérification de comptabilité**

A travers cette forme de contrôle, le vérificateur est amené à un examen critique des écritures comptables, cet examen dévoile fréquemment l'existence d'anomalies, d'erreurs qui ont une incidence plus ou moins importante sur la déclaration du résultat fiscal. Dans cette sous-section on va exposer les différentes phases du processus de vérification, là où on commencera par les travaux de préparation, puis l'engagement et l'exécution de vérification, après on va exposer les conséquences de vérification et on finira par la phase d'achèvement de cette vérification.

---

<sup>1</sup> <http://www.fallaitpasfairedudroit.fr>. (Consulté le 07/07/2020 à 16h00).

## **1. Phase préparatoire**

Comme toute forme de contrôle citée supra, la vérification de comptabilité, commence elle aussi par quelques travaux préparatoires pour qu'elle soit effectuée dans des bonnes conditions de contrôle.

### **1.1. Retrait du dossier fiscal**

Avant de procéder à la vérification proprement dite, le vérificateur collecte le maximum d'informations sur le contribuable vérifié auprès de l'inspection compétente, dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier comprend:<sup>1</sup>

- L'ensemble des déclarations annuelles relatives aux impôts directs.
- Les documents relatifs aux droits d'enregistrements et ceux relatifs à la vie de la société (procès-verbal d'assemblée générale).
- Les déclarations de taxe professionnelle et les autres impôts locaux.
- Les rapports des précédentes vérifications, les décisions contentieuses sur les réclamations faites par l'entreprise.

### **1.2. Envoi d'un avis de vérification**

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en main propre d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, contre un accusé de réception, et ce de 10 jours avant la date d'intervention sur place.

L'avis de vérification doit sous peine de nullité faire apparaître :<sup>2</sup>

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs.
- La date et l'heure de la première intervention.
- La période à vérifier.
- la faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.
- Les différents types d'impôts et taxes à vérifier.

---

<sup>1</sup>Lamia AMIRAT et Ouarda HAMMOUCHE: Op.cit., 2016, p.25.

<sup>2</sup> Art 20-4 du Code des procédures fiscales, Op.cit., 2020, p.12.

Lors de la remise de cet avis, le vérificateur peut procéder à un contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, afin de dresser un inventaire des immobilisations utilisées, un inventaire physique des stocks, des valeurs en caisse et un relevé des prix.<sup>1</sup>

Il est important de signaler que le refus de réception de l'avis de vérification ne présente aucun obstacle à l'exécution de la vérification qui en cas de refus délibéré, entraîne le recours à la taxation d'office.

### **1.3. Etude de la documentation technique**

Les vérificateurs procèdent à l'étude de la documentation technique professionnelle pour l'accomplissement des travaux préparatoires, cette documentation est essentiellement constituée par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification. Ces travaux préliminaires permettent d'établir certains documents utiles aux autres phases de contrôle, à savoir :

#### **1.3.1. Etat comparatif du bilan**

Ce document retrace les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) années non prescrites. L'établissement de cet état permet aux vérificateurs de suivre les variations des comptes au cours des années considérées et très particulièrement le mouvement des immobilisations, leurs amortissements, les provisions constituées ainsi que les plus-values réalisées.<sup>2</sup>

#### **1.3.2. Relevé du chiffre d'affaire réalisé**

L'établissement de ce relevé permettra de faire des rapprochements avec les factures de vente et les factures d'achat afin de s'assurer que l'ensemble des chiffres d'affaires (CA) ont fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés, aussi de se confirmer de la concordance entre le CA déclaré et celui reconstitué par les vérificateurs, et en fin de s'assurer de la sincérité des déclarations de TVA et de TAP.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Charte du contribuable vérifié, Op.cit., 2017, p.9.

<sup>2</sup> Guide du vérificateur de comptabilité, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2001, p.32.

<sup>3</sup> Lydia, ACHERAIYOU et Macyl BOUMENDIL : Op.cit., 2019, pp.57-58.

### **1.3.3. Relevé de comptabilité**

C'est un état retraçant le compte de résultat, par lequel le vérificateur procède à l'examen de ce dernier. Il s'agit d'un imprimé établi pour la même durée que l'état comparatif des bilans, ayant pour objectif de déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charges, permet ainsi de suivre l'évolution du CA comparativement aux consommations et aux charges. Etc.

## **2. Déroulement et exécution de la vérification**

Après l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

### **2.1. La prise de contact et la visite des lieux**

Après l'expiration du délai de dix (10) jours indiquée sur l'avis de vérification, le vérificateur se présente au siège de l'entreprise, pour prendre son premier contact avec les dirigeants ou chef de l'entreprise en évitant toute atmosphère tendue, ce qui va permettre d'implanter un climat de confiance et de laisser l'impression d'un visiteur aimable et ouvert dans son premier jour dans l'entreprise.

La bienveillance du contribuable, et la bonne préparation du contenu probable de cette intervention en effectuant une description claire et suffisamment précise de l'entreprise, de ses activités, de son environnement commercial et industriel, de son actionnariat, de ses principales étapes historiques, sera une étape très importante pour la suite du déroulement de la procédure de vérification et un grand capital par la suite du contrôle.

Lorsque le vérificateur constate l'impossibilité d'effectuer la vérification sur les lieux, il peut, à la demande écrite du contribuable et acceptée par le service emporter les documents dans son bureau, dans ce cas, il doit délivrer une décharge des pièces qui leurs sont remises. <sup>1</sup>

Le vérificateur retiendra l'essentiel de la conversation sans toutefois prendre des notes immédiatement, et en fera le résumé par la suite.

---

<sup>1</sup> Art 20-1 du Code des procédures fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.11.

Une fois la prise de contact terminée, le vérificateur devra obligatoirement rédiger un procès-verbal (PV) de début des travaux.<sup>1</sup>

## **2.2. L'examen critique de la comptabilité**

L'examen critique de la comptabilité se déroule en deux phases, en la forme comme première phase, et l'examen dans le fond en deuxième phase.

### **2.2.1. Examen de la comptabilité en la forme**

La comptabilité ne peut être régulière en la forme qu'avec la satisfaction des conditions suivantes :<sup>2</sup>

#### **- Une comptabilité complète et régulière**

Pour que la comptabilité soit complète et régulière, elle doit comporter l'ensemble des livres et documents obligatoires prévus par les articles 09 à 11 du code de commerce et si elle est tenue selon les prescriptions du SCF.

Ces documents doivent être cotés et paraphés, tenus chronologiquement sans ratures ni surcharges ou écritures en marge, le non-respect de ces prescriptions entraîne le rejet de la comptabilité, et le recours à la taxation d'office avec substitutions aux bases déclarées, des bases reconstituées suivant l'appréciation des vérifications.

#### **- Une comptabilité arithmétiquement exacte**

A ce stade, il s'agit de vérifier si les indications contenues dans la comptabilité sont exactes, par un rapprochement entre les écritures du journal général et les indications du grand livre et celles des livres auxiliaires et des documents de synthèse, le vérificateur vérifie également les rapports et la concordance entre les pièces justificatives et les documents comptables.

---

<sup>1</sup> Lydia ACHERAIYOU et Macyl BOUMENDIL: *Op.cit.*, 2019, p.59.

<sup>2</sup> Omar, MADANI et Abdenour RAHMANI : Le contrôle fiscal d'une société : recherche - intervention au niveau d'un établissement touristique, Mémoire de master en finance et comptabilité (Option : Comptabilité, Contrôle et Audit), Université Abderrahmane MIRA, Bejaia, 2016, pp.32-33.

- **Une comptabilité probante**

La comptabilité est probante, si l'entreprise peut justifier toutes les écritures comptables enregistrées, (les factures, bon de commande, fiches d'inventaires).

**2.2.2. Examen de la comptabilité en le fond**

La vérification en le fond vient après avoir constaté la régularité de la comptabilité en la forme, à ce niveau-là, l'agent procède à la vérification des principaux comptes du bilan et des comptes de gestion.

**2.2.2.1. L'examen des postes du bilan**

En examinant les postes de l'actif, le vérificateur s'assure notamment : <sup>1</sup>

- De la nature des frais et des charges à répartir sur plusieurs exercices au titre des immobilisations en non-valeur.
- De la composition et du mode d'acquisition des immobilisations incorporelles.
- De la composition et du mode d'acquisition des immobilisations corporelles, que les sorties d'immobilisations ont été correctement enregistrées, les prix de cession enregistrés et les plus-values et moins-values correspondantes dégagées et correctement déclarées.
- De la nature des immobilisations financières, du cadre stratégique des prises de participation et de la valeur d'acquisition des titres des sociétés émettrices.
- Du calcul des dotations d'exploitation aux amortissements et du respect de la législation en vigueur.
- De la composition des stocks, de leur mode d'évaluation.
- Du contrôle de la dotation aux provisions pour dépréciation des stocks.
- De la nature des créances de l'actif circulant notamment des avances fournisseurs et des créances clients.
- Que les comptes en banque, ouverts au nom de l'entreprise, figurent bien dans la comptabilité et que toutes les pièces justificatives des entrées et sorties en banque sont régulières quant à leur forme et leur montant.

---

<sup>1</sup> Khalil HALOUI : Les garanties du contribuable dans le cadre du contrôle fiscal en droit marocain, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université de Grenoble, Grenoble, 2011, pp.52-53.

Par ailleurs, en examinant les postes du passif, le vérificateur s'assure que :<sup>1</sup>

- Le compte capital est régulièrement tenu au titre des opérations d'augmentation ou de diminution ainsi que de leur mode de financement.
- Le vérificateur s'assure également ici de la cohérence des apports en numéraire avec le revenu de l'associé ou sa surface financière.
- Les comptes courants créditeurs des dirigeants de l'entreprise ne constatent pas des achats opérés dans des conditions anormales et réglés directement par le chef d'entreprise.
- Les effets à payer sont réels et sont la contrepartie des comptes « fournisseurs » et « achats ».

#### **2.2.2.2. L'examen des comptes du résultat**

Cet examen consiste à vérifier la véracité des écritures comptables portant sur les comptes de gestion, qui sont : les charges et les produits.

##### **- Examen des charges**

La vérification des comptes des charges est certainement la plus rude, mais aussi la plus importante, et ce pour plusieurs raisons:<sup>2</sup>

- Les charges comptabilisées ont un effet direct sur le résultat fiscal de l'entreprise.
- C'est souvent les comptes de charges qui comportent les preuves des éventuelles irrégularités que peut contenir la comptabilité.
- En cas de rejet de la comptabilité vérifiée, la majorité des éléments qui peuvent servir à la reconstitution du résultat imposable, sont généralement puisés dans les charges de l'entreprise.

##### **- Examen des produits imposables**

Les produits imposables sont constitués par des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants, cet ensemble constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable.

---

<sup>1</sup> Khalil HALOUI : Op.cit., 2011, p.53.

<sup>2</sup> Lamia AMIRAT et Ouarda HAMMOUCHE: Op.cit., 2016, p.39.

Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

### **3. Achèvement de la vérification**

Une fois que l'examen minutieux de la comptabilité est achevé, l'agent vérificateur doit prononcer son appréciation de la comptabilité qui peut être soit l'acceptation ou le rejet.

#### **3.1. Appréciation générale**

##### **- Acceptation de la comptabilité**

Une comptabilité est acceptée, si elle est conforme aux prescriptions qui en régissent sa tenue et si elle satisfait les conditions de forme et de fond et que les anomalies relevées ne peuvent enlever son caractère probant. Dans ce cas la rectification des résultats se fait par la procédure contradictoire.

##### **- Le rejet de la comptabilité**

Aux termes de l'article 43 du code des procédures fiscales, le rejet de la comptabilité peut être prononcé dans les trois (03) cas suivants: <sup>1</sup>

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce et aux conditions et modalités d'application du système comptable et financier.
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.
- Lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives.

---

<sup>1</sup> Art 43 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.25.

Suite à cette inacceptation, le vérificateur applique la procédure contradictoire quel que soit la gravité des fractions commises. Dès lors, l'inspecteur chargé du contrôle notifie et envoie les résultats au contribuable et répond aux observations de ce dernier.<sup>1</sup>

### **3.2. Les procédures de redressement**

La procédure de redressement dépend du respect ou non des obligations fiscales et comptables par le contribuable, celle-ci peut être soit contradictoire, soit unilatérale.

#### **3.2.1. La procédure contradictoire**

Cette procédure est un droit offert au contribuable présumé de bon foie ayant présenté une comptabilité jugée régulière et probante.<sup>2</sup>

##### **- L'envoi de la notification primitive (initiale)**

Sa transmission se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusée de réception.<sup>3</sup> La réception est faite soit par le contribuable lui-même ou par une personne ayant la qualité de la recevoir à sa place.

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour exprimer son acceptation ou son refus, à compter du jour de la réception de la notification. L'absence de réponse sera prise pour une acceptation tacite.

##### **- Notification définitive**

Avant l'établissement de la notification définitive, le vérificateur doit procéder à une lecture et analyse attentive des éléments de réponse évoqués par le contribuable pour s'assurer de leur bien fondé.

Une fois la vérification achevée et la notification définitive établit, les montants définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale, et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

---

<sup>1</sup> Art 42 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.25.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Article 20-6 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.13.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et rédaction du rapport de vérification, ces rapports sont utilisés pour l'élaboration de brochures, guides et à des fins de contrôle.<sup>1</sup>

### **3.2.2. La procédure unilatérale**

L'administration fiscale procède à la rectification des inexactitudes unilatéralement, dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent ou quand il refuse le contrôle.

#### **- Taxation d'office**

C'est le droit attribué à l'administration de fixer unilatéralement les bases d'imposition sans recourir au débat contradictoire, lorsque :

- Le contrôle ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers.<sup>2</sup>
- Il ne détient pas de comptabilité régulière, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré.
- Il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'inspecteur et du vérificateur.

## **4. Le rôle de la vérification de comptabilité dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable déclarée**

L'examen minutieux de toutes les déclarations émanant des contribuables contribue grandement à l'amélioration de la qualité de l'information comptable, puisque cet examen permet de :

- S'assurer que les informations sont établies sur la base des principes qu'exige le système comptable en vigueur.
- Déceler les erreurs et procède à leur correction, celle-ci va favoriser l'exactitude, la régularité, l'exhaustivité et la conformité des informations comptables.
- Comparer les informations d'une telle entreprise avec celles des autres.

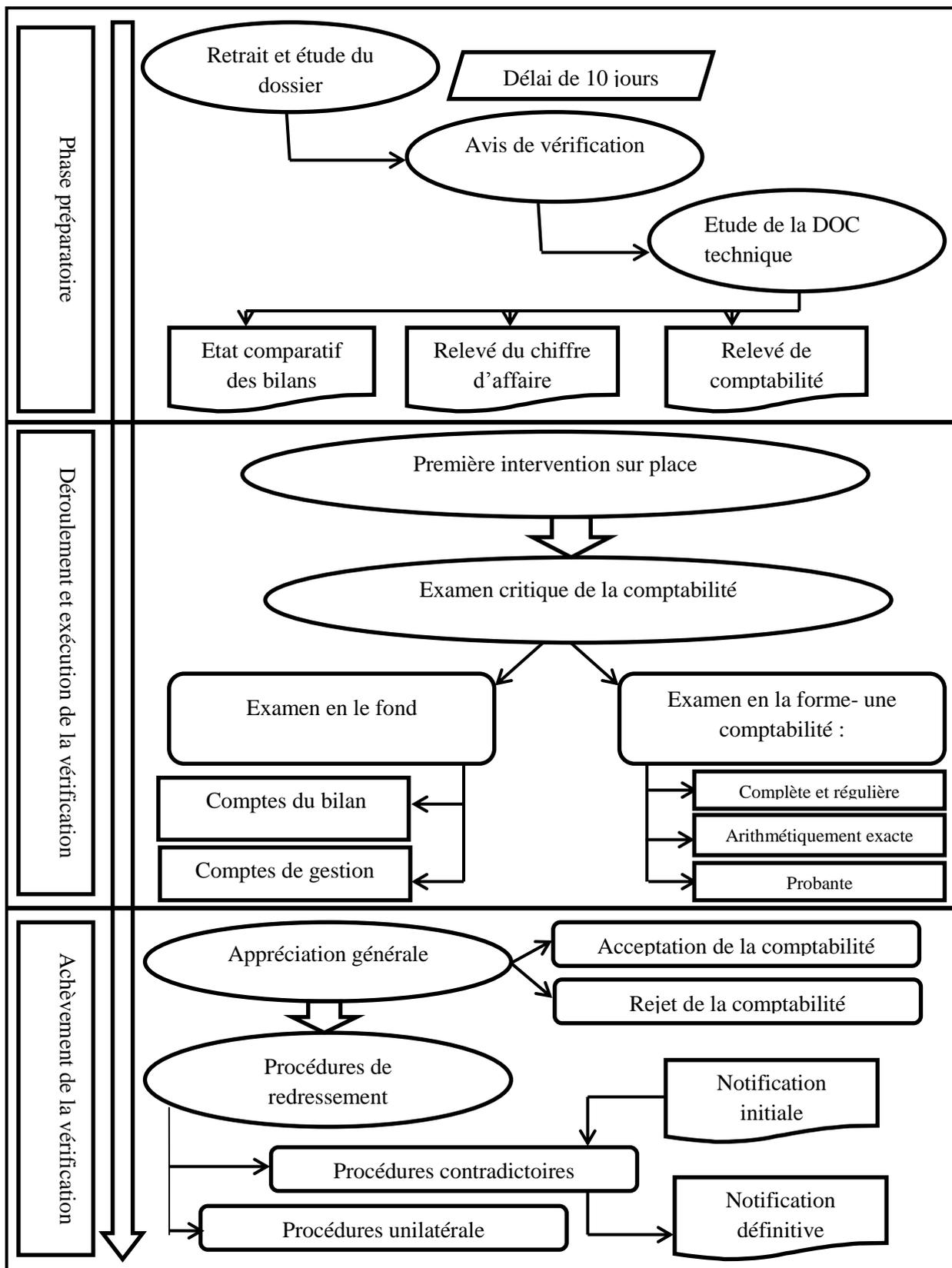
---

<sup>1</sup> Lamia AMIRAT et Ouarda HAMMOUCHE: *Op.cit.*, 2016, p.40.

<sup>2</sup> Article 321 du CIDTA, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.91.

- Mener à la découverte de nouvelles techniques, ce qui va renforcer le principe de la permanence des méthodes.

Figure N° (2-5) : Procédures de la vérification de comptabilité.



<sup>1</sup> Etabli sur la base de l'article 20 du CPF, pp.11-13.

<sup>2</sup> Charte du contribuable vérifié, *Op.cit.*, 2017, p.8.

<sup>3</sup> Article 20 bis-01 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.13.

d'autre part, ils procèdent aux différents rapprochements entre les pièces justificatives et les déclarations, en s'étendant vers l'aspect comptable.

La vérification ponctuelle se distingue du contrôle sur pièces par l'intervention sur place et l'examen des livres comptables qui ne peut être admise par la loi dans le cadre d'un contrôle formel.

Vu que la vérification ponctuelle restreint son examen seulement à une partie de la comptabilité et durant une période plus au moins courte, l'information comptable sera de bonne qualité de telle manière que cette dernière soit plus fiable, sincère avec moindre erreurs et disponible dès que possible.

#### **Sous-section 4 : La procédure de vérification approfondie sur la situation fiscale d'ensemble**

Il s'agit de l'ensemble des opérations de contrôle comportant la recherche d'une cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés du contribuable (personne physique), et d'autre part, sa situation patrimoniale, celle de sa trésorerie et les éléments de son train de vie.

En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 du CPF la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, ne peut sous peine de nullité s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement.

La VASFE ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.<sup>1</sup>

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, peut être également à l'origine d'une vérification de comptabilité lorsqu'il s'avère notamment qu'un contribuable perçoit des revenus d'une entreprise sujette la tenue d'une comptabilité.

---

<sup>1</sup> Article 21-2 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.16.

Les sources de recherche de toute information liée à l'activité du contribuable, son style de vie, le degré d'aisance de ses membres de famille ou à son train de vie en générale, sont largement diversifiées, ce qui va contribuer amplement à la découverte de la réalité et l'exactitude des informations comptables déclarées par une personne physique, cette dernière n'a aucune manière de ne pas admettre ses erreurs ou ses tentatives à éviter de payer l'impôt, tout ça rendre l'information vérifiée plus fiable.

### **Conclusion du chapitre deux**

Le contrôle fiscal est l'une des missions les plus importantes pour les services fiscaux et pour l'Etat compte tenue des rentrées budgétaires attachées aux contrôles fiscaux.

Les services fiscaux participent directement ou indirectement à l'activité du contrôle fiscal, une mission centrale qui vise à appliquer les droits et les procédures fiscales de façon efficiente, ces services considèrent le contrôle fiscal comme un outil incontournable qui leur permet de collecter l'information, de contrôler les déclarations déposées et de déceler les erreurs, inexactitudes à fin de les corriger par leurs agent vérificateurs compétents, en gardant une relation de confiance entre le contribuable et les missionnaires, qui ne peut être instaurée qu'avec le respect des droit et obligations accordées par le législateur pour chacun d'eux.

Les contrôles fiscaux prennent deux formes principales, les contrôles sur pièce et les contrôles fiscaux externes, qui suivent des procédures différentes mais qui ont pour objectif commun d'assurer le meilleure rendement du système déclaratif et de s'assurer que les informations comptables déclarées répondent aux caractéristiques qualitatives à savoir leur fiabilité, comparabilité, pertinence et importance relative et leur intelligibilité.

## **Chapitre trois :**

**L'impact du CF sur la qualité des IC :  
Illustration par un cas pratique au  
niveau de la Direction des impôts Alger  
centre et l'inspection des impôts d'El  
Eulma.**

Afin de consolider nos acquis théoriques portant sur l'étude des différents aspects de la qualité de l'information comptable, et l'impact du contrôle fiscal sur cette dernière à travers l'ensemble des règles et procédures que suit l'administration fiscale, on va choisir la direction des impôts de wilaya (Alger-centre) et l'inspection des impôts d'EL Eulma comme des services fiscaux de grand importance, en matière de suivi des dossiers fiscaux des contribuables et de la vielle au respect de la loi, qui vont nous aider à confronter nos acquis théoriques à la réalité du terrain, par l'étude d'un cas pratique sur la vérification de comptabilité et son impact sur la qualité des informations comptables déclarées.

On va diviser ce dernier chapitre en trois sections, le premier consiste à présenter la direction des impôts de Wilaya Alger-Centre, ses missions et son rôle comme l'un des services locaux de l'administration fiscale, dans le second chapitre on va présenter l'inspection des impôts d'El Eulma, ainsi que son rôle au cours de la procédure du contrôle fiscal, et on finira par une troisième section, dans laquelle on va étudier notre cas pratique porte sur la vérification de comptabilité et sa contribution à l'amélioration de la qualité de l'information comptable.

## **Section 1 : Présentation de la DIW- Alger centre**

L'établissement du programme de vérification est une opération décentralisée, dévolue à la direction des impôts de wilaya à partir des propositions faites par l'inspection des impôts.

### **Sous-section 1 : Présentation générale de la direction des impôts -Alger centre**

En premier lieu, il est nécessaire de préciser que la direction des impôts Alger centre est l'une des directions régionales du Grand Alger, puisque le Gouvernorat du Grand Alger est organisé en six directions des impôts :<sup>1</sup>

- La direction des impôts d'Alger centre.
- La direction des impôts de Sidi M'Hamed.
- La direction des impôts de Bir Mourad Raïs
- La direction des impôts d'El Harrach.
- La direction des impôts de Chéraga.
- La direction des impôts de Rouiba.

En deuxième lieu, il convient de signaler que la compétence de la direction des impôts d'Alger centre s'étend sur le territoire des communes de:<sup>2</sup>

- Alger centre.
- Bab El Oued.
- Casbah.
- Bouloghine.
- Oued Koric
- Raïs Hamidou.

---

<sup>1</sup> Article 29, Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales et des directions de wilaya des impôts.

<sup>2</sup> Article 30, Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales et des directions de wilaya des impôts.

Les activités des directions des impôts de wilaya d'Alger sont animées, orientées, coordonnées, évaluées et contrôlées par la direction régionale des impôts du Gouvernorat du Grand Alger.<sup>1</sup> La DIW est tenu d'adresser à la DRI dont elle dépend quelques fichiers et documents pour assurer le suivi de l'exécution du programme de vérification à savoir:<sup>2</sup>

- Les fichiers indiquant pour chaque affaire le début et la fin de l'opération.
- Les états statistiques pour chaque affaire vérifié, retraçant les redressements opérés tant en base qu'en droit et pénalité de toute nature.
- Copie des rapports de vérification.

Cependant, la direction des impôts de wilaya est considérée comme un service publique qui a la plus grande autorité au niveau de la wilaya, elle joue un rôle très important dans l'organisation des procédures fiscales, elle veille à l'application et au respect des règles exigées par le législateur.

### **Sous-section 2 : Le rôle de la direction des impôts - Alger centre en matière du contrôle fiscal**

La direction des impôts Alger centre est chargée de:

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts.
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés.
- Organiser la collecte des éléments nécessaires l'élaboration des prévisions fiscales.
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances.
- Contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement.

<sup>1</sup> Article 03, Décret exécutif n° 91-60 du 23 Février 1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

<sup>2</sup> Kamel KHARROUBI: Op.cit. , 2011, p.98.

- 
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement.
  - Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs.
  - Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale.
  - Elaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats.
  - Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels.
  - Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette.
  - Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables.
  - Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

### **Sous-section 3 : Organisation de la direction des impôts -Alger centre**

La direction des impôts d'Alger centre comprend les cinq sous directions suivantes:<sup>1</sup>

- La sous-direction du contrôle fiscal (SDCF), elle est composée de quatre bureaux :
  - Le bureau de recherche de l'information fiscal.
  - Le bureau des fichiers et recoupements.
  - Le bureau des vérifications fiscales.
  - Le bureau des évaluations.
- La sous-direction des opérations fiscales (SDOF), comprend les bureaux suivant :
  - Le bureau des rôles.
  - Le bureau des statistiques.

---

<sup>1</sup> Article 39, Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales et des directions de wilaya des impôts.

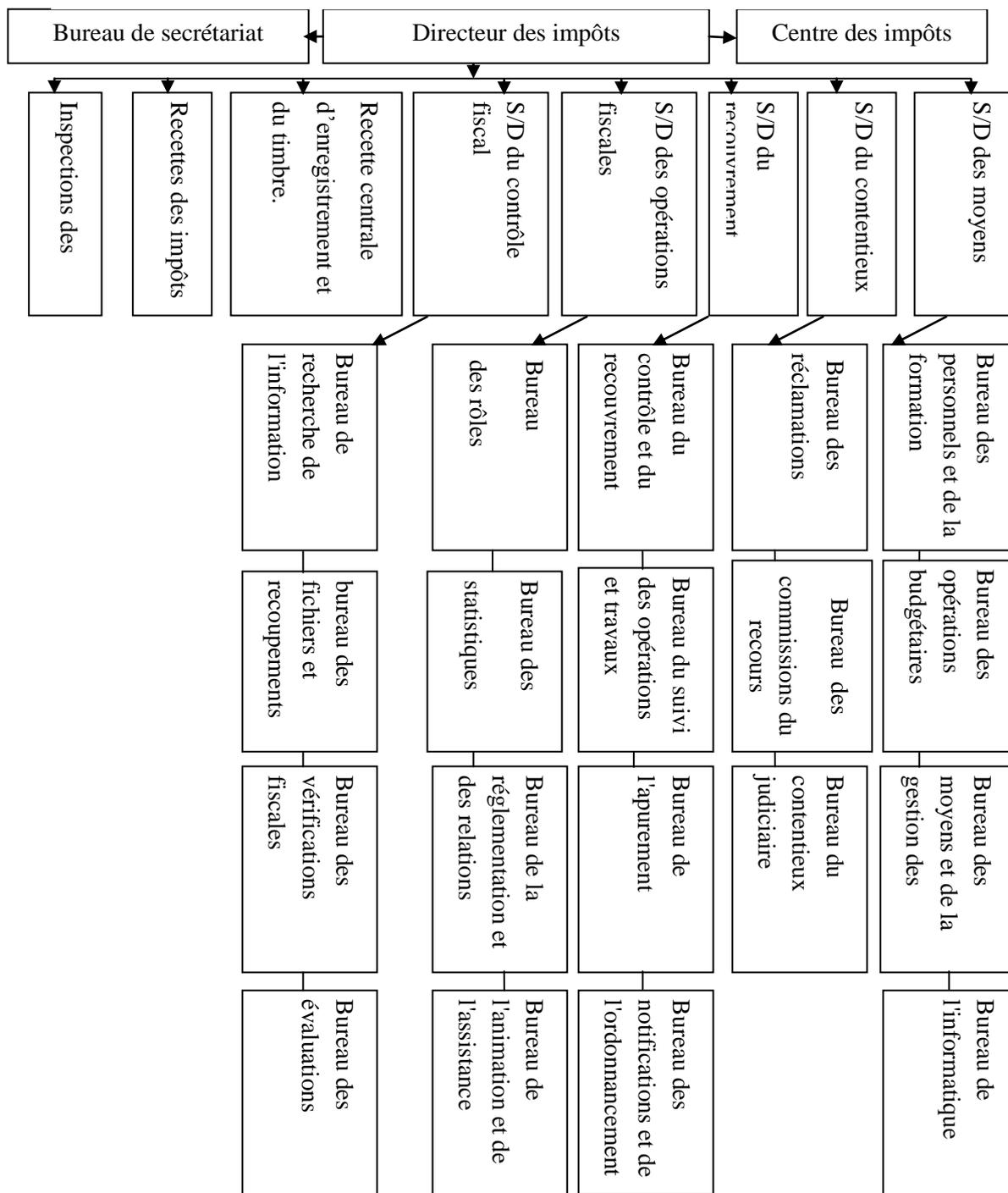
- Le bureau de la réglementation et des relations publiques.
- Le bureau de l'animation et de l'assistance.
- La sous-direction du recouvrement (SDR), gère les trois bureaux qui suivent :
  - Le bureau du contrôle et du recouvrement.
  - Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures.
  - Le bureau de l'apurement.
- La sous-direction du contentieux (SDCX), elle est composée de quatre bureaux :
  - Le bureau des réclamations.
  - Le bureau des commissions du recours.
  - Le bureau du contentieux judiciaire.
  - Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.
- La sous-direction des moyens (SDM), cette sous-direction comprend :
  - Le bureau des personnels et de la formation.
  - Le bureau des opérations budgétaires.
  - Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives.
  - Le bureau de l'informatique.

La direction des impôts Alger centre comprend également :

- 40 Inspections des impôts.
- 05 Inspections spécialisées.
- 20 Recettes des impôts.
- 01 Recette centrale d'enregistrement et du timbre.

- 01 Centre des impôts Alger centre.

**Figure N° (3-1) : Organigramme de la direction des impôts Alger centre**



Source : Etabli sur la base de l'Arrêté du 12 juillet 1998, Op.cit.

---

**Sous-section 4 : Les missions des sous directions de la direction des impôts Alger centre**

La direction des impôts Alger centre est organisée en cinq sous directions, dont chacune est assignée d'accomplir quelques missions selon la compétence et les prérogatives qu'elle possède.

**1. La sous-direction du contrôle fiscal (SDCF)**

La SDCF est chargée de:<sup>1</sup>

- L'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation.

**2. La sous-direction des opérations fiscales (SDOF)**

La SDOF est chargée de:<sup>2</sup>

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission.

- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achats en franchise TVA.

- Le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers.

**3. La sous-direction du recouvrement (SDR)**

La SDR est chargée de:<sup>3</sup>

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances.

- Du suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt.

- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

---

<sup>1</sup> Site du ministère des finances, DGI, Op.cit.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Idem.

---

#### **4. La sous-direction du contentieux (SDCX)**

La SDCX est chargée d'assurer:<sup>1</sup>

- Le traitement des réclamations introduites, au titre des deux phases administratives de recours contentieux, ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées.
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes – TVA.
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

#### **5. La sous-direction des moyens (SDM)**

La SDM est chargée de:<sup>2</sup>

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya.
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation, ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

---

<sup>1</sup> Site du ministère des finances, DGI, Op.cit.

<sup>2</sup> Idem.

## **Section 2 : Présentation de l'inspection des impôts d'EL Eulma**

L'établissement du programme de vérification est une opération effectuée préalablement par les inspections des impôts, à partir des propositions faites et transmises à la sous-direction du contrôle fiscal de la wilaya territorialement compétente, afin de déceler les contribuables pas ou peu respectueux de leurs obligations fiscales.

### **Sous-section 1 : Présentation de la maison des finances d'El Eulma**

Avant de présenter l'inspection des impôts Cité Laid, il est utile de passer d'abord par la présentation de l'un des services extérieurs de l'administration fiscale. La maison des finances d'El Eulma qui a été créée en 1996 à El Eulma, elle est composée de quatre inspections qui sont:<sup>1</sup>

- Inspection Cité Tabet Bouzid.
- Inspection Cité Laid.
- Inspection Hirèche Brahim.
- Inspection Bellevue.

Elle comprend également deux recettes :

- Recette Cité Laid.
- Recette Bellevue.

L'opération de recouvrement des inspections de Cité laid et Cité Tabet Bouzid s'effectue au niveau de la recette de Cité Laid, tandis que celle des inspections de Hirèche Brahim et Bellevue s'effectue au niveau de la recette Bellevue.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 26 Rajab 1416 correspondant au 19 décembre 1995 portant création des inspections des impôts dans les wilayas relevant de la DRI de Sétif, journal officiel de la république Algérienne, N°17, 1996, p.21.

## **Sous-section 2 : Présentation générale de l'inspection des impôts Cité Laid (El Eulma)**

L'inspection des impôts Cité Laid-El Eulma est un service décentralisé relevant de la direction des impôts de la wilaya de Sétif, elle a été intégrée dans la maison des finances d'El Eulma en 1996, elle gère la région du sud-ouest d'El Eulma qui comprend les communes de Ouled Saber, Bazer Sakra et Guidjel.<sup>1</sup>

Cette inspection s'est assigné de gérer les différents types d'impôts et taxes, notamment les impôts directes et indirectes, plus les droits du timbre et d'enregistrement conformément aux lois et textes règlementaires exigées.

## **Sous-section 3 : Organisation de l'inspection des impôts**

L'inspection Cité Laid est composée de plusieurs bureaux et services, notamment :

### **- Le bureau d'accueil et de réception**

Au niveau du quel, les contribuables déposent leurs dossiers fiscaux et posent leurs problèmes et préoccupations liées aux procédures fiscales pour leurs orienter par les agents chargés de ce bureaux.

### **- Le bureau du chef d'inspection**

Dans ce bureau, le chef d'inspection est tenu d'accueillir les contribuables, de coordonner entre les différents bureaux et services et de signer les divers documents fiscaux.

### **- Service des interventions sur place**

Les agents de ce service ont pour missions d'établir un programme des interventions sur place, et procéder à leurs enregistrements à travers des procès-verbaux de constat établis dans le cadre du contrôle des contribuables non assujettis à leurs obligations fiscales, ou dans l'objectif de s'assurer de toute information importante déclarée par le contribuable.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 décembre 1995, Op.cit.

- **Service chargé de la fiscalité des personnes physiques**

Le rôle de ce service est de suivre les dossiers fiscaux des personnes physiques relevant du régime du réel ou du régime de l'impôt forfaitaire unique.

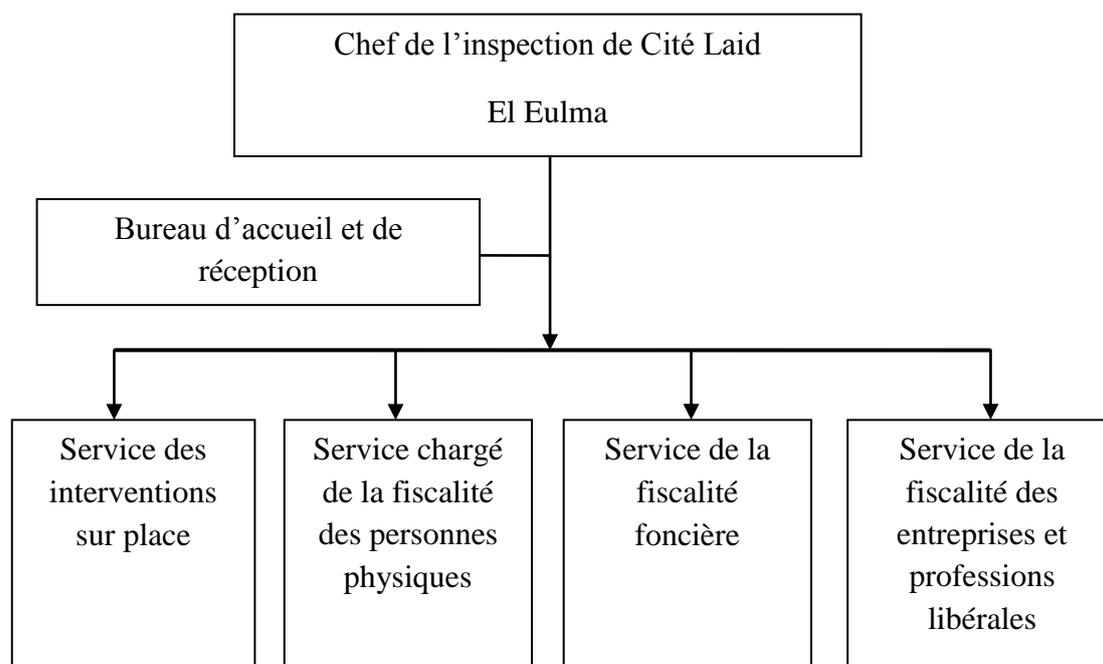
- **Service de la fiscalité foncière**

Son rôle se représente dans la détermination de l'assiette fiscale dont le contribuable est soumis, découlant de la location de ses immeubles faite soit à des fins d'habitation voire à des fins commerciales.

- **Service chargé de la fiscalité des entreprises et des professions libérales**

Au niveau de ce service, les agents reçoivent les dossiers fiscaux des personnes morales et vérifient continuellement leurs déclarations, et procèdent à l'établissement et l'envoi des notifications aux contribuables dans le cas d'insuffisance ou d'anomalies décelés lors d'un contrôle formel.

**Figure N° (3-2) : Organigramme de l'inspection des impôts Cité Laid.**



Source : Etabli sur la base des documents de l'inspection des impôts.

#### **Sous-section 4 : Les missions de l'inspection des impôts**

L'inspection des impôts est chargée notamment de la tenue des dossiers fiscaux de chaque contribuable, elle assure la recherche, la collecte et l'exploitation de l'information fiscale, le contrôle des déclarations, l'émission des rôles et états de produits et la mise en œuvre des opérations d'enregistrement.

Chaque fin d'année, les inspections seront en mesure d'envoyer une liste des dossiers fiscaux faisant objet de vérification à la DIW territorialement compétente pour l'établissement du programme de vérification.

### **Section 3 : Etude de cas pratiques sur les procédures de la VC**

La vérification de comptabilité ne peut être mise en œuvre qu'après l'approbation de la direction des recherches et vérifications sur le programme annuel proposé par les inspections des impôts relevant des DIW territorialement compétente, car les résultats des procédures du contrôle interne sont souvent les déclencheurs d'une nouvelle forme de contrôle effectuée sur place, qui vise à s'approfondir dans la comptabilité du contribuable et en déceler d'éventuelles erreurs ou anomalies qui peuvent toucher la régularité et la sincérité de l'information déclarée, ce qu'on va essayer de montrer à travers un cas pratique qui va nous rapprocher à la réalité du terrain.

#### **Sous-section 1 : Déclenchement de l'opération de contrôle au niveau interne (en cabinet)**

Les services gestionnaires doivent procéder annuellement à des contrôles sur pièces portant examen critique des déclarations fiscales souscrites pour la période non prescrite, le contrôle à opérer peut être porté sur toute la période non prescrite, ou sur une partie seulement et sur un ou plusieurs impôts et taxes.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Said KHOUILDI et Mehdi SADOK : Op.cit., 2018, p.843.

En vertu des dispositions de l'article 19 du C.P.F, doit comporter pour chaque point de redressement les manquements relèvés, la référence légale et la procédure de redressement retenu et tous les détails qui permettront au contribuable de formuler facilement sa réponse.

A l'expiration du délai de trente (30) jours de la réception ou la remise de notification initiale, une notification définitive est adressée ou remise au contribuable contre accusé de réception sous peine de nullité de la procédure.<sup>1</sup>

Il convient de souligner qu'en cas d'envoi par voie postale, le retour du courrier avec la mention « non réclamé », si aucune erreur n'a été commise dans l'adresse, les propositions de redressement sont considérées comme régulièrement notifiées.

Le service doit en premier lieu arrêter une liste des dossiers à contrôler sous forme de programme annuel devant être validé par la direction des impôts, il est tenu de spécifier les opérations à contrôler et ce, pour chaque dossier programmé, en cas de constat d'anomalies graves et de présomptions de fraude, le dossier concerné peut faire l'objet de propositions à une vérification (V.P –V.C – VASFE).<sup>2</sup>

Une fois le programme de vérification de comptabilité est reçu, les affaires seront réparties par mission au niveau de la sous-direction du contrôle fiscal SDCF, pour les lancer selon un programme de sorties arrêtés par les chefs de brigades.

## **Sous-section 2 : Présentation du contribuable et vérification de la qualité de ses informations comptables**

La collecte de toutes les informations liées à l'identité du contribuable et à la nature de son activité aide beaucoup plus les vérificateurs à réussir dans leurs missions de vérification.

### **1. Présentation du contribuable faisant objet de vérification**

Avant de commencer la procédure de la vérification de comptabilité il est important de présenter le contribuable faisant l'objet de vérification, ainsi que la nature de son activité et les critères qui ont conduit à proposer son dossier à cette forme de contrôle.

---

<sup>1</sup> Article 19 du CPF, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, pp. 8-9.

<sup>2</sup> Instruction N° 1843 du 19/09/2004, relative au contrôle sur pièces, direction général des impôts, ministère des finances.

Le cas pratique qu'on va étudier, s'agit d'une société à responsabilité limitée (SARL) dont l'activité est la production et la transformation du plastique à El Eulma.

Il y a certains critères qui conduisent à cette vérification, notamment :

- Les activités de production sont considérées sensibles car elles ont la possibilité de procéder à des travaux dissimulés, elles sont donc surveillées de très près par le fisc.
- Une durée de rotation des stocks trop faible peut laisser supposer une minoration du stock de clôture de l'exercice en vue de diminuer le résultat.

## **2. Vérification de comptabilité de l'entreprise contribuable**

Le contribuable vérifié est soumis d'après le régime du réel aux impôts et taxes ci-après:

### **En matière d'impôts directs**

- Á la TAP au taux de 1% sur l'ensemble des recettes conformément aux dispositions des articles 217 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Á l'IBS suivant les dispositions des articles 149 et 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Á l'IRG/salaires conformément aux articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

### **En matière de taxes sur le chiffre d'affaires**

- Á la TVA au taux de 19% avec droit à déduction, sur le fondement des articles 1, 2, 14, 21 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA).
- Aux droits de timbres selon les dispositions des articles 61-1 et 100-1 du code de timbre.

#### **2.1. Préparation de vérification**

Le vérificateur doit examiner le dossier fiscal récupéré au niveau de l'inspection des impôts territorialement compétente contre signature d'une décharge,<sup>1</sup> en assurant de l'existence de l'ensemble des déclarations (bilan, G50, ....Etc.), afin de mieux connaître le contribuable et son activité de manière à bien renseigner l'avis de vérification.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe n° (1) : décharge du dossier fiscal

### **2.1.1. Ouverture d'un dossier de vérification de comptabilité**

Sur une chemise est porté un nombre de renseignements pour le suivi de la procédure de vérification à savoir :

- Nom, prénom et le grade de l'équipe de vérification (chef de brigade et vérificateurs).
- Nom prénom ou raison sociale du contribuable.
- L'adresse, numéro d'article et d'identifiant fiscal.
- Avis de vérification n°156/SDCF/19 du 05/03/2019.
- Date d'intervention 18/03/2019.
- Date de début des travaux, et celle de remise des notifications primitives et définitives.
- Date de réponse et de fin des travaux. Etc.

### **2.1.2. Etablissement et l'envoi de l'avis de vérification**

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit informer le contribuable, en lui remettant un avis de vérification de comptabilité,<sup>1</sup> en mains propres contre accusé de réception.

L'avis de vérification de comptabilité n°156/SDCF/19 est remis en mains propres du gérant de l'entreprise le 05/03/2019 contre accusé de réception accompagné de la charte du contribuable vérifié.

Cet avis comportait les mentions suivantes :

- Référence : N°156/SDCF/2019.
- La date de l'avis de vérification 05/03/2019.
- Date et heure de la première intervention sur place : 18/03/2019 à 10h00.
- L'objet et exercices à vérifier : la vérification de comptabilité des exercices 2015, 2016, 2017, 2018.
- Impôts, droit et taxes concernés par la vérification : TAP, TVA, IBS, IRG/salaires et droits de timbre.
- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade.
- La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

---

<sup>1</sup> Voir annexe n° (2) : Avis de vérification de comptabilité.

Le jour de la remise de l'avis de vérification, l'équipe de vérification a procédé au constat du matériel existant, sur place en établissant un PV de constat des moyens d'exploitations.<sup>1</sup>

### **2.1.3. Etude de la documentation technique**

Dans l'attente de la date d'intervention après l'expiration du délai réglementaire de 10 jours, les missionnaires établissent quelques documents de synthèses utiles aux autres phases du contrôle tels que :

- L'état comparatif des bilans : qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2015, 2016, 2017, 2018.
- - Le relevé de comptabilité : qui regroupe l'évolution du résultat de l'entreprise, du chiffre d'affaire et les diverses charges d'exploitation pour les quatre années.
- Les fiches récapitulatives de TAP, TVA et l'ensemble des renseignements afférant aux chiffres d'affaires et aux différents impôts et taxes consignés dans les G50.

### **3. Début des travaux de vérification**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification, et après expiration du délai de 10 jours prévu par la réglementation en vigueur accordé pour la préparation des documents et pièces comptables, les travaux de vérification de l'entreprise ont débuté le jour de l'intervention le 18/03/2019 après avoir établie une fiche de début des travaux de vérification.<sup>2</sup>

### **Sous-section 3 : Compatibilité des informations vérifiées avec les caractéristiques qualitatives de l'IC**

Pour savoir à quel degré les informations déclarées ont répondu aux caractéristiques qualitatives de l'information comptable, le vérificateur procède à l'établissement de deux documents qui lui aide à accomplir sa mission de contrôle.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe n° (3) : PV de constat matériel.

<sup>2</sup> Voir Annexe n° (4) : Fiche de début des travaux de vérification.

## 1. Etablissement des états comparatifs des bilans et des comptes de résultat

Le premier concerne l'état comparatif des bilans qui récapitule tous les éléments d'actif et du passif des exercices question de vérification, afin de les comparer l'un avec l'autre et d'en déceler d'éventuelles erreurs ou insuffisances qui peuvent toucher la sincérité de ces éléments, alors que le deuxième c'est un relevé qui consiste à comparer les comptes de résultat des quatre années faisant objet de vérification.

On récapitule le contenu de ces deux documents dans les tableaux qui suivent :

### 1.1. Etat comparatif des bilans

Retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2015, 2016, 2017, 2018.

#### 1.1.1. Comparaison des éléments d'actif

Le tableau suivant permet au vérificateur de comparer les éléments d'actif des quatre années.

**Tableau N° (3-1) : Etat comparatif des éléments d'actif**

<b>Libellé / Exercice</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>
Immobilisation incorporelle	1.368.952	1.368.952	1.368.952	1.368.952	1.368.952
Bâtiment	600.000	600.000	600.000	600.000	600.000
Installations, machines et outillage	1.706.501	5.602.787	21.995.163	20.327.612	18.534.707
Autres immobilisations corporelles	79.000	79.000	147.070	147.070	147.070
Stocks des MP <sub>s</sub> et	9.447.309	10.341.805	10.299.517	17.436.317	13.908.041

PF <sub>s</sub> encours					
Autres stocks	73.710	73.710	73.710	73.710	73.710
Clients	65.820	216.441	245.863	518.239	1.421.819
Autres créances et emplois assimilés	119.685	720.765	2.989.812	3.356.082	1.531.274
Disponibilités	3.080.253	399.979	1.650.803	762.134	869.730
<b>Total</b>	<b>16.541.319</b>	<b>19.403.438</b>	<b>39.370.890</b>	<b>44.590.116</b>	<b>38.455.299</b>

Source : Etabli sur la base du rapport de vérification de comptabilité -2019.

### 1.1.2. Etat comparatif des éléments de passif

Le tableau suivant permet au vérificateur de comparer les éléments de passif des quatre années.

**Tableau N° (3-2) : Etat comparatif des éléments de passif**

<b>Libellé/Exercice</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>
Capital social	10.612.622	11.178.600	11.018.994	12.977.663	13.191.595
Réserves	-	-	987.071	-	-
Emprunts bancaires	2.700.000	2.700.000	2.000.000	600.000	600.000
Fournisseurs et comptes rattachés	1.411.187	3.282.837	7.171.538	14.057.608	10.506.091
Impôts et autres	175.694	181.138	217.863	161.275	188.481

dettes					
Avance bancaires	-	157.936	139.500	-	-
Autres dettes courantes	1.070.867	1.051.560	16.922.202	15.390.036	11.639.716
Résultat	1.197.234	777.657	840.010	1.329.825	2.255.706
<b>Total</b>	<b>16.541.319</b>	<b>19.403.438</b>	<b>39.370.890</b>	<b>44.590.116</b>	<b>38.455.299</b>

Source : Etabli sur la base du rapport de vérification de comptabilité - 2019

### 1.2. Relevé de comptabilité

C'est un état retraçant le compte de résultat, par lequel le vérificateur procède à l'examen de ce dernier.

**Tableau N° (3-3) : Etat comparatif des éléments du compte de résultat**

<b>Libellé/exercice</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>
Ventes de produits finis	8.512.224	11.850.292	15.786.012	16.253.970
Prestations de services	-	-	-	-
Production stockée	372.000	-	-	-
Production immobilisée	-	-	-	-
<b>Production de l'exercice</b>	<b>8.884.224</b>	<b>11.850.292</b>	<b>15.786.012</b>	<b>16.253.970</b>
Achats consommés	4.646.182	5.625.706	7.629.327	8.851.434
Services extérieurs	515.700	798.493	993.198	204.074

autres consommations	747.520	372.000	-	-
<b>Consommation de l'exercice</b>	<b>5.909.402</b>	<b>5.625.706</b>	<b>7.629.327</b>	<b>8.851.434</b>
<b>Valeur Ajoutée d'exploitation</b>	<b>2.947.822</b>	<b>5.054.093</b>	<b>7.163.487</b>	<b>7.188.462</b>
Charges de personnel	1.287.347	1.197.106	1.621.258	1.672.303
Impôts, taxes et versements assimilés	266.794	531.635	261.621	240.086
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>1.393.681</b>	<b>3.325.352</b>	<b>5.280.608</b>	<b>5.276.073</b>
Autres produits opérationnels	13.295	-	113.120	4.046
Autres charges opérationnelles	446.905	1.074.707	1.491.597	168.720
Dotations aux amortissements		1.213.596	2.260.372	2.326.577
Dotations aux provisions et pertes de valeur	-	-	-	-
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>960.071</b>	<b>1.037.049</b>	<b>1.641.759</b>	<b>2.784.822</b>
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>960.071</b>	<b>1.037.049</b>	<b>1.641.759</b>	<b>2.784.822</b>
Impôts exigibles (19%)	182.414	197.039	311.934	529.116
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>777.657</b>	<b>840.010</b>	<b>1.329.825</b>	<b>2.255.706</b>

Source : Etabli sur la base du rapport de vérification de comptabilité - 2019.

## 2. Examen critique de la comptabilité en la forme et dans le fond

Le vérificateur a effectué un examen de la comptabilité en la forme et dans le fond, qui fait ressortir les observations suivantes:

### 2.1. En la forme

- Le livre journal est coté et paraphé le 27/09/2015, pour recevoir les écritures des exercices du 2015 au 31/12/2018.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 27/ 09/ 2015, pour recevoir les écritures des exercices du 2015 au 31/12/2018.
- Existence de toutes les déclarations mensuelles et annuelles qui ont été déposée dans les délais opportuns.
- Existence des journaux auxiliaires des opérations d'achat, vente et toutes autres opérations.

### 2.2. Dans le fond

L'examen minutieux effectué par les vérificateurs des documents comptables et des différentes pièces présentées par le contribuable, a fait ressortir plusieurs anomalies :

En 2015 le vérificateur a détecté trois fausses factures :

- La première facture concerne le fournisseur **Hamdi Hamid** avec un montant de **448.000 DA** en hors taxes, ce montant va être réintégré dans le résultat, plus le montant de la TVA lié à cette facture.
- La deuxième et la troisième facture provenant du fournisseur **Moussaoui Ahmed** avec des montants de **425.950 DA** et **352.900 DA** en Hors taxes qui vont être réintégré aussi au résultat déclaré, plus les montants de la TVA des deux factures qui doivent être eux aussi réintégré au résultat.

En 2016 le vérificateur a détecté trois autres fausses factures :

- La première facture concerne le fournisseur **Hamdi Hamid** avec un montant de **575.000 DA** en hors taxes, tandis que la deuxième et la troisième revenant au fournisseur **Sallami Kamel** avec des montants de **56.500 DA** et **580.000 DA**, des mêmes procédures que celle de l'année de 2015 sont suivies pour le traitement de ces trois dernières factures.

En 2018 il était avéré que l'entreprise a réglé sa facture d'achat n° 1002574 de la société **PRODMAX** qui s'élève à un montant supérieur à **100.000 DA** en espèce, ce qui oblige le contribuable à reverser le montant de la TVA dû qui est de **25.101,37 DA**, et ce conformément aux dispositions de l'article 30 du code de Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

Lors de la vérification du tableau du mouvement des stocks, le vérificateur a relevé des écarts entre la consommation réelle et celle déclarée dans la comptabilité, des matières premières (MP) de base (**TEXAPAN**) et (**COMPERLANT**) concernant les années 2017 et 2018, les écarts vont être rajoutés au résultat imposable et ce en vertu de l'article 41-1 du CTCA, le vérificateur va déterminer les quantités non consommées sur la base des mouvements des stocks en 2017 et en 2018 :

- Détermination de la quantité non consommée en s'appuyant sur le mouvement de stock en 2017.

**Tableau N° (3-4) : Détermination de la quantité non consommée de la MP (TEXAPAN)**

Libellé /exercice	2017
Matière Première	TEXAPAN
Stock début de période	45
Achats	00
Stock fin de période	01
Quantité consommée reconstituée	44
Quantité consommée déclarée	01
Ecart dissimulé (en quantité)	43
Prix unitaire	9000
Ecart dissimulé en valeur	387000

**Source : Etabli sur la base du rapport du vérificateur-2019.**

- Détermination de la quantité non consommée en s'appuyant sur le mouvement de stock en 2018.

**Tableau N° (3-5) : Détermination de la quantité non consommée de la MP (COMPERLANT)**

Libellé /exercice	2018
Matière Première	COMPERLANT
Stock début de période	14
Achats	00
Stock fin de période	00
Quantité consommée reconstituée	14
Quantité consommée déclarée	05
Ecart dissimulé (en quantité)	09
Prix unitaire	37720
Ecart dissimulé en valeur	339480

**Source : Etabli sur la base du rapport du vérificateur - 2019.**

### **3. Evaluation de la qualité des informations comptables déclarées**

Après avoir examiné les factures d'achats et surtout des matières premières TEXAPAN et COMPERLANT et les comparer avec la fiche technique de production présentée par le contribuable et avec les tableaux des mouvements des stocks, on a observé qu'il y a des erreurs qui peuvent toucher les comptes suivants :

- Compte/ 381 : Matière première et fournitures stockées.
- Compte/31 : Matière première et fournitures.
- Compte/61 : Services extérieurs.

Les erreurs commises lors de l'enregistrement de ces comptes peuvent à leurs tours influencer sur les autres comptes (les autres informations comptables), ce qui va diminuer la sincérité de ces informations.

A la lumière de tout ce qu'on a vu, on peut récapituler dans un tableau les caractéristiques des informations comptables vérifiées.

**Tableau N° (3-6) : Analyse des caractéristiques qualitatives des informations comptables déclarées par le contribuable vérifiée**

<b>caractéristiques qualitatives de l'IC</b>	<b>Analyse de qualité</b>	<b>Observation</b>
<b>La pertinence</b>	Ces informations sont capables à influencer les décisions des utilisateurs, en leur permettant soit d'évaluer les événements passés, présents et futurs.	Ces informations sont significatives car le fait de ne pas les indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.
<b>La fiabilité</b>	On ne peut pas faire confiance à ces informations ni de les prendre en considération lors de prise de décisions.	Elles contiennent des erreurs significatives et peuvent influencer énormément sur les montants des chiffres d'affaires et les résultats nets
<b>La comparabilité</b>	On peut les comparer avec les informations des autres entreprises (dans l'espace) et ou avec les exercices de l'entreprise elle-même (dans le temps).	Ces informations sont établies et présentées dans le respect du principe de la permanence des méthodes.
<b>L'intelligibilité</b>	Elles sont compréhensibles par tous ceux qui ont une connaissance raisonnable des affaires et de comptabilité	Sa compréhension dépend du niveau de son utilisateur en comptabilité.

**Source : Etabli sur la base des résultats précédents.**

A partir de ces observations portées sur les informations comptables faisant objet de vérification, on peut dire que ces informations ne sont pas de bonne qualité qui permet aux utilisateurs de leur faire confiance lors de prise des décisions, vu que ces informations contiennent des erreurs significatives ce qui conduit à les rejeter et à procéder à la reconstitution des nouveaux chiffres d'affaires et des résultats déclarés dans les quatre années question de vérification.

#### **Sous-section 4 : Procédures de redressement et leurs conséquences sur la qualité des informations comptables**

Pour un bon déroulement des procédures du contrôle fiscal, le vérificateur doit informer le contribuable vérifié de toute observation ou anomalie décelée de sa comptabilité, et de lui donner le droit à répondre ou expliquer n'importe quel point concerné par cette vérification.

##### **1. Notification primitive**

Le 05/06/2019, une notification primitive,<sup>1</sup> qui retrace l'ensemble des anomalies relevées et les régularisations à apporter a été envoyée au contribuable, et un délai de quarante jours a été accordé au contribuable pour formuler ses observations, ou faire part de son acceptation.<sup>2</sup>

##### **1.1. Reconstitution des bases imposables**

Les bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2017 et 2018 ont été rehaussées des montants non déclarés sur G50.

Il est important de signaler que la marge brute déclarée par le contribuable est de 12%,<sup>3</sup> à partir de cette marge, on peut reconstituer les montants des chiffres d'affaires.

Donc pour calculer les chiffres d'affaires reconstituées, il faut d'abord déterminer les consommations non déclarées au cours des années 2017 et 2018 concernant les deux matières premières TEXAPAN et COMPERLANT, et ce qu'on a déjà calculé et mentionné dans les tableaux N° (3-3) et (3-4).<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Voir Annexe n° (5) : Notification initiale suite à la vérification de comptabilité.

<sup>2</sup> Article 20-6 du CPF, Op.cit., 2020, p.13.

<sup>3</sup> Rapport de vérification de comptabilité, 2019.

<sup>4</sup> Voir : Sous-Section 03, Section 03, Chapitre 03.

Les montants des consommations dissimulées sont donc de 387.000 DA en 2017 pour la MP (**TEXAPAN**), et de 339.480 DA en 2018 pour la MP (**COMPERLANT**).

A travers ces informations on peut reconstituer les CA réalisés en 2017 et 2018

$$CA_{2017 \text{ dissimulé}} : 387.000 * 1.12 = \mathbf{433.440}$$

$$CA_{2018 \text{ dissimulé}} : 339.480 * 1.12 = \mathbf{380.218}$$

Dans ce tableau qui suit on va récapituler l'ensemble des chiffres d'affaires reconstitués réalisés au cours des années 2015, 2016, 2017, 2018.

**Tableau N° (3-7) : Reconstitution des bases imposables en matière de chiffre d'affaires. (En DA)**

Libellé/exercice	2015	2016	2017	2018
Taux de TVA	19%	19%	19%	19%
<b>Chiffre d'affaires déclaré</b>	<b>8.512.224</b>	<b>11.850.292</b>	<b>15.786.012</b>	<b>16.253.970</b>
Chiffre d'affaires dissimulé	-	-	433.440	380.218
<b>Chiffre d'affaires reconstitué</b>	<b>8.512.224</b>	<b>11.850.292</b>	<b>16.219.452</b>	<b>16.634.188</b>

**Source : Etabli sur la base de la notification de redressement.**

La reconstitution des bases imposables en matière de bénéfices est effectuée selon l'opération suivante :

<p>Bénéfice reconstitué = Bénéfice déclaré + Rehaussement de CA + les charges non déductibles – consommation non déclarée – les droits TAP.</p>
---

**Tableau N° (3-8) : Reconstitution des bases imposables en matière de bénéfices. (En DA)**

<b>Libellé/Exercice</b>	<b>Montant</b>			
	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
<b>Bénéfice déclaré</b>	<b>960.071</b>	<b>1.037.049</b>	<b>1.641.759</b>	<b>2.784.822</b>
+Rehaussement sur CA	-	-	433.440	380.218
+ facture d'achat Hamdi Hamid	448.000	575.000	-	-
+ facture d'achat Moussaoui Ahmed	778.850		-	-
+ facture d'achat Sallami Kamel	-	636.500	-	-
- consommations non déclarées	-	-	387.000	339.480
- Droits TAP	-	-	4.334	3.802
<b>Bénéfice reconstitué</b>	<b>1.408.071</b>	<b>2.248.549</b>	<b>1.683.865</b>	<b>2.821.758</b>

**Source : Etabli sur la base de la notification de redressement.**

Les exercices 2015 et 2016 sont ceux qui ont subi le plus grand rehaussement en raison des déclarations et comptabilisation des fausses factures.

## 1.2. Calcul des impositions

Les redressements calculés ci-après seront assortis de majorations conformément aux articles 193 du CIDTA et 116 du CTCA.

En va établir en premier lieu un tableau à travers lequel on va présenter les taux de pénalités de retard.

**Tableaux N° (3-9) : Les taux de pénalité de retard exercés sur les bases reconstituées**

Montant	Taux de pénalité
] 0-50.000 DA]	10%
] 50.000-200.000 DA]	15%
>200.000 DA	25%

**Source : Etabli sur la base de l'article 116 du CTCA, 2020, p.42.**

La majoration des bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2017 et 2018 a entraîné une augmentation des droits en matière de TAP.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Art 222 du Code des Impôts Des Taxes Assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.68.

**Tableau N° (3-10) : Reconstitution des bases imposables à la TAP. (En DA)**

<b>Libellé/Exercice</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Chiffre d'affaires reconstitué	16.219.452	16.634.188
Chiffre d'affaires déclaré	15.786.012	16.253.970
Rehaussement	433.440	380.218
Droit issus de la base reconstituée	162.194,52	166.341,88
Droits issus de la base déclarée	157.860,12	162.539,70
Droits à rappeler	4.334,4	3.802,18
Taux de pénalités	10%	10%
Montant des pénalités	433,44	380,218
<b>Total à rappeler</b>	<b>4.767, 84</b>	<b>4.182,4</b>

**Source : Etablit sur la base de la notification de redressement.**

La majoration des bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2017 et 2018 a entraîné une augmentation des droits en matière de TVA.

Il est utile de rappeler que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Art. 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.15.

**Tableau N° (3-11) : Reconstitution des bases imposables à la TVA. (En DA)**

<b>Libellé/Exercice</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Taux TVA	19%	19%	19%	19%
Rehaussement de CA	-	-	433.440	380.218
Droits à rappeler	-	-	82.253,6	72.241,42
+TVA sur Facture Hamdi Hamid	85.120	109.250	-	-
+TVA sur facture Moussaoui Ahmed	147.981,5	-	-	-
+TVA sur facture Sallami Kamel	-	120.935	-	-
+TVA à reverser PRODMAX	-	-	-	25.101.37
Total des TVA à rappeler	62.861,5	230.185	82.253,6	97.342,79
Taux de pénalités	15%	25%	15%	15%
Montant des pénalités	9.429,22	57.546,25	12.338,04	14.601,42
<b>Total à rappeler</b>	<b>72.290,7</b>	<b>287.731,25</b>	<b>94.591,64</b>	<b>111.944,2</b>

**Source : Etabli sur la base de la notification de redressement.**

La majoration des bases imposables en matière de bénéfices pour les quatre exercices vérifiés a entraîné une augmentation des droits en matière d'IBS.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 19%, pour les activités de production de bien.<sup>1</sup>

**Tableau N° (3-12) : Reconstitution des bases imposables à l'IBS (En DA).**

<b>Libellé/ Exercice</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2020</b>
Bénéfice déclaré	960.071	1.037.049	1.641.759	2.784.822
Bénéfice reconstitué	1.408.071	2.248.549	1.683.865	2.821.758
Rehaussement	448.000	1.211.500	42.106	36.936
Droits issus de la base reconstituée	267.533,5	427.224,31	319.934,35	536.134
Droits issus de la base déclarée	182.414	197.039	311.934	529.116
Droits à rappeler	85.120	230.185	8000	7.017,84
Taux de pénalités	15%	25%	10%	10%
Montant des pénalités	12.768	57.546,25	800	701,78
<b>Total à rappeler</b>	<b>97.888</b>	<b>287.731,25</b>	<b>8.800</b>	<b>7.719,62</b>

**Source : Etabli sur la base de la notification de redressement.**

<sup>1</sup> Art. 150 du CIDTA, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, 2020, p.48.

Le tableau ci-dessous résume le préjudice total qu'a subi l'entreprise contrôlée.

**Tableau N° (3-13) : Montant global des droits et pénalités à rappeler. (En DA)**

<b>Libellé / Exercice</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Droits IBS	85.120	230.185	8000	7.017,84
Pénalités	12.768	57.546,25	800	701,78
Droits TVA	62.861,5	230.185	82.253,6	97.342,79
Pénalités	9.429,22	57.546,25	12.338,04	14.601,42
Droits TAP	-	-	4.334,4	3.802,18
Pénalités	-	-	433,44	380,218
Totaux (droits+ pénalités)	170.178,72	575.462,5	108.159,48	123.846,23
<b>Total Global</b>	<b>977.646,92</b>			

**Source : Etabli sur la base de la notification de redressement.**

Le montant total du redressement que devra supporter l'entreprise est donc de 977.646,92 DA.

La notification de redressement a été remise au gérant de l'entreprise, contre accusé de réception le 05/06/2019, la notification doit indiquer au contribuable qu'il dispose, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler ses observations ou faire part de son acceptation des propositions de redressements envisagées.

Sous peine de nullité, la notification doit indiquer que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter les propositions ou pour y répondre et ce en vertu de l'article 20-4 du CPF, ainsi, dans le cadre du débat contradictoire, le

contribuable a la possibilité de solliciter dans son réponse l'arbitrage de monsieur le directeur des impôts de la wilaya de Sétif, conformément à l'article 20-1 du CPF.

## **2. Réponse du contribuable vérifié et la notification définitive**

Après l'expiration du délai accordé au contribuable vérifié pour reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations, aucune réponse n'est reçue par les vérificateurs, ce qui équivaut à une acceptation tacite, et ce conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.

La notification initiale est considérée systématiquement comme une notification définitive, par laquelle les vérificateurs présentent la position définitive de l'administration fiscale à l'égard des droits et pénalités relevés.

## **3. Achèvement de la vérification**

Les vérificateurs procèdent dans cette étape à la rédaction d'un rapport de vérification qui s'agit d'un document par lequel les vérificateurs clôturent définitivement la vérification.<sup>1</sup>

Il doit comporter l'ensemble des renseignements et des éléments chiffrés permettant de s'assurer du respect des procédures, d'apprécier et d'évaluer le résultat du contrôle opéré.

Par la suite les vérificateurs doivent établir un rôle d'imposition qui fixe le montant définitif des droits et pénalités rappelées par nature d'impôts et fixent également les délais de paiement, puis l'ont envoyé au directeur de la DIW pour homologation et notification au contribuable.

Le dossier fiscal du contribuable a fait l'objet d'une annotation, afin d'y faire apparaître les redressements établis qui doit être renseignées dans le dossier fiscal sur l'imprimé n°D1 EX 906 et qui va être restitué à l'inspection gérant l'activité du contribuable.

## **4. Conséquences de la vérification de comptabilité de l'entreprise contribuable**

Toutes les lacunes découvertes au cours de cette vérification de la qualité des informations comptables faisant l'objet du contrôle, vont influencer tous les comptes qui sont en relation avec ces dites informations y compris les impôts et taxes, puisque les résultats de vérification ont confirmé l'existence des erreurs dans les informations comptables déclarées toute au long des quatre années question de vérification. Ces erreurs avaient un impact négatif

---

<sup>1</sup> Voir Annexe n° (6) : Rapport de vérification de comptabilité.

sur l'assiette des impôts et taxes parce qu'elles ont rendu les bases imposables moins de ce qu'il est normalement déclaré.

Il y avait donc des impacts qui résultent de cette forme de contrôle qui peuvent être positifs voir négatifs, le positif dans le fait de dévoiler les erreurs et anomalies commises volontairement ou involontairement et procéder à leurs rectifications, ce qui permet de se ressortir avec des informations plus fiables, sincères et régulières que les utilisateurs puissent en faire confiance, outre, cette détection d'erreur renforce la possibilité de comparer les informations comptables dans le temps et dans l'espace, et de savoir n'importe quel changement en matières des méthodes, techniques et principes comptables. Alors que l'impact négatif peut apparaître dans le cas de déceler les erreurs volontaires qui ne cessent de se répéter et de relever des documents comptables qui ne sont pas tenus conformément aux lois et règles exigées par le législateur ce qui conduit au risque de rejet de la comptabilité.

**Conclusion du chapitre trois**

Après l'achèvement de notre étude de cas, on déduit que l'administration fiscale a un rôle cruciale dans la vie économique des entreprises ayant des obligations comptables et fiscales vis à vis de l'administration fiscale, puisque cette dernière intervient d'une manière à circonscrire les procédures fiscales et comptables pouvant avoir un impact sur la qualité et le volume des informations comptables produites par les entreprises.

La direction des impôts de wilaya et l'inspection des impôts, eux aussi tentent toujours à assurer le respect et l'application des lois et règles portant la gestion de l'impôt, accompagnées de nombreuses services fiscaux spécialisés chacun a ses missions et ses procédures et ce à travers un système complémentaire visant à crée un climat de confiance entre le contribuable et son administration.

---

## Conclusion générale

On a traité tout au long de notre étude tous les points en rapport avec notre problématique, qui porte sur l'impact du contrôle fiscal sur la qualité de l'information comptable, on a divisé notre travail en deux parties dans la première on a présenté le cadre générale de la comptabilité comme source d'information et les aspects théoriques généraux de la qualité de cette dernière, puis on a extrait la relation existante entre la comptabilité financière et les déclarations fiscales qui représentent une obligation exigée par l'administration fiscale comme l'un des utilisateurs de l'information comptable, et on a conclu notre partie théorique en donnant une présentation générale sur le contrôle fiscal et ses procédures. Dans la deuxième partie, on a essayé d'accomplir ce qu'on a vu dans la théorie, et à travers laquelle on a présenté les lieux de stage et étudié un cas pratique pour consolider nos acquis théoriques.

Après le traitement de notre sujet d'étude, on est sorti avec un ensemble de résultats notamment:

### Les résultats de l'étude théorique

- La comptabilité est un système d'organisation de l'information comptable et financière, elle a des principes fondamentaux qui lui permettent de produire des états financiers, constituant un langage comptable compréhensible par toutes les parties prenantes, et sert à renforcer la communication entre elles.
- L'information comptable est considérée comme un outil crucial reflétant le volume des transactions financières faites par ou entre les agents économiques.
- Les informations comptables doivent être exemptées d'erreurs diminuant de sa qualité parce qu'elles sont estimées comme point de départ pour toute prise de décision, par conséquent, elles doivent porter des caractéristiques qualitatives de base, notamment : la fiabilité, la pertinence et l'importance relative, la comparabilité et l'intelligibilité.
- Les états financiers sont considérés comme un produit fini du système comptable et financier, des états incontournables et obligatoires légalement qui sont : le bilan, le compte du résultat, tableau des flux de trésorerie, état de variation des capitaux propres et l'annexe. Il y a également d'autres rapports qui ne sont pas obligatoires mais sont indispensables pour la gestion de l'entité.

- 
- La comptabilité a pour principale objectif de produire des informations de qualité, permettant de déterminer le résultat réalisé par l'entité, et de savoir sa situation financière durant un exercice.
  - Après le traitement des informations comptables, il est obligatoire de les déclarées auprès de l'administration fiscale, qui est considérée parmi les principaux utilisateurs de cette information, étant donné qu'elle représente l'un des services publics de l'Etat.
  - L'Etat algérien adopte un système fiscal déclaratif, ce qui facilite la mission de recouvrement des impôts et taxes, et essaye à partir duquel, d'éviter au maximum les contestations des contribuables et tisser une relation de confiance avec ces derniers.
  - Les déclarations fiscales se varient aux : déclaration d'existence, déclaration mensuelle ou trimestrielle, déclarations annuelles et déclarations de cession ou décès.
  - Le contrôle fiscal comprend un ensemble de procédures et techniques de vérifications effectuées par les agents de l'administration fiscale pour s'assurer de la régularité, sincérité et conformité des informations comptables déclarées dans le fond et en la forme.
  - Le contrôle fiscal peut avoir trois formes, qui sont:
    - Le contrôle formel, qui représente la première forme du contrôle, qui consiste à procéder à des simples vérifications quotidiennes effectuées au niveau du cabinet.
    - Le contrôle sur pièces est une forme du contrôle interne un peu poussée vers une vérification approfondie, puisqu'elle procède à la vérification de tous les documents.
    - Le contrôle sur place, se déroule au niveau du siège du contribuable vérifié, et qui peut être exercé selon trois niveaux :
      - ✓ Une vérification de comptabilité, consiste à contrôler la comptabilité du contribuable de façon exhaustive.
      - ✓ Une vérification ponctuelle, consiste à vérifier la comptabilité mais d'une manière moins exhaustive.
      - ✓ Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, qui est dédiée à la vérification des personnes physiques.
  - Le législateur assure un ensemble de droits et garanties accordées aux contribuables, pour les protéger contre l'abus du pouvoir du contrôle.
  - L'administration fiscale s'appuie lors de la détermination de l'assiette fiscale sur la base de laquelle les contribuables sont soumis, sur des éléments et indicateurs relevés des informations comptables déclarées, qui doivent être fiables, et ce, se confirme via le contrôle fiscal.

### **Les résultats de l'étude pratique**

- Les vérifications fiscales effectuées au niveau de la DIW sont plus efficaces par rapport à celles effectuées au niveau des inspections des impôts.
- La procédure de vérification de comptabilité du contribuable, nous a confirmé qu'elle est capable de diagnostiquer la qualité des informations comptables en la forme et dans le fond, en s'assurant de l'existence des documents comptables légaux notamment : le livre journal, le grand livre, les journaux auxiliaires et toute autre pièce justificative, comme les factures d'achat, de vente. Etc. Ce qui résulte de cette vérification est la détection des écarts en stock et la détection des consommations non déclarées des matières premières, et dévoilement des fausses factures affectant la réalité du résultat déclaré. En effet, on peut se confirmer de la capacité du contrôle fiscal à déceler les erreurs et anomalies que contiennent les informations comptables, d'où juger la qualité de ces dernières.
- Le montant total du redressement que devra supporter l'entreprise est donc de 977.646,92 DA, ce qui va influencer les disponibilités de l'entreprise.
- Le contrôle fiscal a un impact positif et un autre négatif sur la qualité de l'information comptable :
  - Positif, dans la mesure où le contrôle permet de corriger les erreurs commises involontairement par les contribuables respectant les principes comptables fondamentaux et les procédures du dit contrôle.
  - L'impact négatif apparaît dans le cas où le contrôle fiscal découvre à partir de ces informations comptables que la comptabilité n'est pas complète ni probante, à cause des erreurs significatives volontairement commises par le contribuable issu du non-respect de ses obligations comptables et fiscales, ce qui va introduire le rejet de sa comptabilité.

### **Evaluation des hypothèses de la recherche**

D'après nos résultats trouvés on peut évaluer nos hypothèses comme suit :

- Concernant la première hypothèse qui stipule que les informations comptables intéressent toutes les parties internes et externes à l'entreprise est vraie, puisque les informations comptables constituent un langage convenu, standard portant des caractéristiques qualitatives spécifiques, qui servent à refléter une image réelle sur la situation financière de l'entreprise, d'où satisfaire les besoins de leurs utilisateurs.

- En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui présume qu'il n'y a qu'une relation étroite entre les informations comptables et les déclarations fiscales est fausse, parce que la comptabilité financière est une source unique pour l'établissement et la confirmation du contenu des déclarations fiscales.
- Quant aux troisième et quatrième hypothèses sont vraies, ces dernières supposent que le contrôle fiscal constitue un outil légal et obligatoire permettant de vérifier les documents comptables et commerciaux des contribuables, et que sa réussite dépend des caractéristiques qualitatives de ces informations.
- La cinquième hypothèse est fausse, puisque le fisc ne se limite pas seulement à la vérification et au contrôle des dossiers fiscaux, mais il a d'autres rôles et missions qui consistent à informer le contribuable de tous ses droits et garanties et veiller à garder une relation aimable avec ce dernier.

### **Les propositions de la recherche**

- La nécessité d'avoir un système fiscal stable en matière de taux d'impôts et taxes.
- Mettre tous les secteurs économiques en même pied d'égalité en matière d'imposition, avantages fiscaux et subventions accordés par l'Etat, car l'inégalité peut influencer le pouvoir concurrentiel de certains contribuables de manière à les pousser à la fraude et l'évasion fiscale pour récupérer leurs charges d'impôts, d'où la falsification de leurs informations comptables.
- Encourager les contribuables honnêtes, en leurs accordant des avantages fiscaux.
- La nécessité d'un système déclaratif informatisé, pour faciliter les procédures de déclaration et les procédures de suivi de la régularité des informations déclarées.
- Veiller à la coordination entre les lois régissant la comptabilité, et le droit fiscal pour éviter toute forme de divergence entre eux, notamment les écarts existant entre le résultat comptable et fiscal.

### **Les perspectives de la recherche**

- La majorité des études et recherches qui ont traité le sujet du contrôle fiscal, mettent l'accent beaucoup plus sur son rôle explicite et direct, qui est la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, compte tenue de la présente recherche, elle vise à attirer l'attention sur un autre rôle indirect qui s'avère lui aussi très important dans l'amélioration de la qualité de l'information comptable.

- 
- Il est possible que le contrôle fiscal puisse contribuer à l'application et au respect du système comptable et financier, dont ses principes découlent des normes comptables internationales, et ce, peut se faire à travers la confirmation des valeurs que portent les éléments d'actif et du passif des contribuables.

### **Les difficultés rencontrées**

- Manque flagrant d'ouvrages traitant le sujet du contrôle fiscal.
- Absence de statistiques officielles concernant le volume des vérifications, et leurs conséquences.
- Instabilité des textes réglementaires qui subissent des modifications instantanées.
- Difficulté de déplacement durant la crise sanitaire « COVID 19 », pour effectuer notre stage dans de bonnes conditions.

---

# Bibliographie

## I. Bibliographie en Français

### I.1. Ouvrages

- 1) DAYAN Armand et autres : Système d'information et d'organisation, Manuel de gestion, éd. Ellipses, Paris, 1999.
- 2) BRUN Stéphane: Les normes comptables internationales IAS/IFRS, édition Gualino, 2006, Paris.
- 3) DUPLAT (Claude-Annie), Analyser et maîtriser la situation financière de son entreprise, Edition Vuibert, Paris, 2004.
- 4) RICHARD (Jacques) et COLLET Christine: Comptabilité générale système français et normes IFRS, DUNOD, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, 2008.

### I.2. Articles

- 1) BOUKSSESSA (Souhila Kheira): Système d'information comptable : Un aperçu sur le système comptable financier algérien, in Journal of Academic Finance (J.A.F.), Vol.8, N° 1, spring, 2017.
- 2) Céline (MICHAÏLESCO) : Qualité de l'information comptable, in Encyclopédie de Gestion, (1997 et 2009), cité dans : TCHAPNGA, (Jonas) : information comptable et financière, et efficience du système de gestion des entreprises en Afrique: application a un échantillon de PME camerounaises, comptabilité et gouvernance, Clermont-Ferrand, 2016, France, hal-01901036.
- 3) KHOULDI (SAID) et SADOK (MEHDI) : Le contrôle sur pièces dans la législation fiscale algérienne, in cahiers politique et droit, N° 19, JUIN, 2018.

### I.3. Thèses et mémoires universitaires

- 1) ACHERAIYOU (Lydia) et BOUMENDIL (Macyl) : Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise : Cas de deux entreprises contrôlées au niveau de la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-ouzou, Mémoire de master

- en sciences financières et comptabilité (Option : Finance d'entreprise), Université Mouloud Mammeri, Tizi-ouzou, 2019.
- 2) AMIRAT (Lamia) et HAMMOUCHE (Ouarda) : Le contrôle fiscal : Techniques et procédures illustration par un cas pratique au sein de la direction des impôts de wilaya de Bejaia, mémoire de master en finance et comptabilité, Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2016.
  - 3) DRIS (Tarik) : Mangement des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif, mémoire de magistère en sciences économiques (option : Management des entreprises), Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2016.
  - 4) HAKIMI (Samia): Le passage du P.C.N. 1975 aux nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en Algérie : le Système Comptable Financier, Mémoire de magister en sciences Economiques, Université Mouloud MAMMERY, Tizi-ouzou, 2011.
  - 5) HALOUI (Khalil) : Les garanties du contribuable dans le cadre du contrôle fiscal en droit marocain thèse de doctorat en sciences juridiques, Université de Grenoble, Grenoble, 2011.
  - 6) IDJAAD (Ourida) : Contrôle fiscal et vérification de comptabilité, mémoire de Master en finance et comptabilité (option : Comptabilité, Contrôle, Audit), Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2013.
  - 7) KHARROUBI (Kamel) : Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, Mémoire de Magister en sciences commerciales (option; Finance), université d'Oran Es-Senia, Oran, 2011.
  - 8) MADANI (Omar) et RAHMANI (Abdenour) : Le contrôle fiscal d'une société : recherche - intervention au niveau d'un établissement touristique, mémoire de master en finance et comptabilité (Option : Comptabilité, Contrôle et Audit), Université Abderrahmane MIRA, Bejaia, 2016.
  - 9) BEN DEYA (Ramzi) : Les garanties du contribuable lors de la vérification fiscale, Mémoire de mastère en droit des affaires, Université de Carthage, 2004.

#### **I.4. Polycopies**

YELLES CHAOUICHE Bachir : Introduction au droit fiscal, Université ORAN 2-faculté de droit et des sciences politiques, polycopier-cours de 3<sup>ème</sup> année licence droit public économique, 2018/2019.

#### **I.5. Textes législatifs et réglementaires**

- 1) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 1996, N° 79.
- 2) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 1991, N° 9.
- 3) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 1998, N°79.
- 4) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 1998, N° 80.
- 5) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 2006, N°59.
- 6) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 2007, N° 74.
- 7) Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 2009, N° 20.
- 8) Code de commerce de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
- 9) Code des Impôts Des Taxes Assimilées, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, 2020.
- 10) Code des Taxes sur le Chiffre D’Affaires, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, 2020.
- 11) Code du Procédures Fiscales, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, 2020.
- 12) Instruction N° 1843 du 19/09/2004, relative au contrôle sur pièces, direction général des impôts, ministère des finances.

#### **I.6. Rapports, Guides et documents administratifs**

- 1) Bulletin d’information mensuelle, n°30, 2008.
- 2) Bulletin d’information, DGI, n°61, 2006.
- 3) Bulletin des services fiscaux, DGI, n°19, Alger print, 2000.
- 4) Cadre de préparation et de présentation des états financiers 1989.
- 5) Charte du contribuable vérifié, Direction de Recherche et de Vérification, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, 2017.

- 6) Guide Des Contribuables Relevant Des CDI, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, 2019.
- 7) Guide du vérificateur de comptabilité, Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances, 2001.
- 8) Guide Pratique Des Déclarations Fiscales, Direction Générale Des Impôts, Ministère Des Finances, 2015.
- 9) Guide Pratique Du Contribuable, Direction Des Relations Publiques Et De La Communication, Direction Générale Des Impôts, Ministère Des Finances, 2019.
- 10) RAOUYA, (Abderrahmane) : Lettre de la DGI, n°27, Direction des Grandes Entreprises.

### I.7. Sites web

- 1) <http://fr.slideshare.net/MireilleBF/analyse-et-conception-des-systeme-d'information>.
- 2) <http://www.fallaitpasfairedudroit.fr>.
- 3) [http://www.focusifrs.com/menu\\_gauche/normes\\_et\\_interpretations/que\\_sont\\_les\\_ias\\_i\\_frs/cadre\\_conceptuel](http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/que_sont_les_ias_i_frs/cadre_conceptuel) .
- 4) <https://comptabilite.ooreka.fr/astuce/voir/531593/principe-de-prudence>.
- 5) <https://www.coursehero.com/file/28322173/cours-01-systemes-dinformation-comptable>.
- 6) <https://www.gbnews.ch/les-etats-financiers/>.
- 7) <https://www.mfdgi.gov.dz/index>.
- 8) <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32919>.

## II. Bibliographie en Arabe

### II.1. Thèses et mémoires universitaires

- 1) فرقاني (بسمينة) و مهني (حليمة): أثر الرقابة الجبائية على المحاسبة المالية مع دراسة حالة بمديرسة كبريات المؤسسات، مذكرة ماستر في العلوم المالية و المحاسبية (تخصص محاسبة و مالية)، المدرسة العليا للتجارة، 2015.
- 2) قحموش (سمية) : دور المراجعة الجبائية في تحسين جودة التصريحات الجبائية، مذكرة ماجستير في العلوم التجارية، جامعة قاصدي مرباح، ورقلة، 2013.
- 3) عتير (سليمان) : دور الرقابة الجبائية في تحسين جودة المعلومات المحاسبية ، شهادة ماجستير في علوم التسيير (تخصص محاسبة)، جامعة محمد خيضر، 2012.

# Annexes

## Annexe n° (1) : décharge du dossier fiscal

Série O n° 8 ter

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

**DECHARGE**  
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e)

Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de

Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de

constitués des pièces ci-après désignées :

## Annexe N° (2) : Avis de vérification de comptabilité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

[Redacted]

A  
[Redacted]

Référence N°

Lettre avec  
A.R.  
N°

Le

## Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre [Redacted] le [Redacted] à [Redacted] H, à l'effet de vérifier au titre des exercices [Redacted] [Redacted] [Redacted] [Redacted] l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : [Redacted]

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade  
des vérificateurs

[Redacted]

[Redacted]

## Annexe N° (3) : PV de constat matériel

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
 MINISTERE DES FINANCES  
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
 المديرية العامة للضرائب



Le

Procès Verbal de Constat  
 Matériel des Eléments Physiques d' Exploitation  
 (Art. 20/4 CPF)

Nous soussigné (s)

Nous nous sommes rendus en date du  à  Heures  minutes  
 dans les locaux professionnels de  sise au  
 représentée par monsieur  
 en sa qualité de

Suite à la remise, contre accusé de réception, de l'avis de vérification N°   
 du  nous l' avons informé que nous allons procéder à la constatation matérielle des  
 éléments physiques de l' exploitation y annexés.

L'intéressé (e) a assisté (e) à ce contrôle inopiné:    Oui     Non

Nom/ Prénom du gérant ou de son  
 représentant légal (1)

Nom/ Prénom et Grade  
 des vérificateurs

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

## Annexe n° (4) : Fiche de début des travaux de vérification

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية Série D n° 23  
**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
 MINISTERE DES FINANCES وزارة المالية  
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب

**Fiche de début des travaux  
de Vérification**

Le [ ]  
 Numéro de l'affaire [ ]  
 Numéro d'identification Fiscale. [ ]  
 Nom / Prénom ou raison sociale. [ ]  
 Activité. [ ]  
 Adresse. [ ] Tel. [ ]  
 Avis de vérification N° [ ] du [ ]  
 Remis-le..... [ ]  
 Période à vérifier du [ ] au. [ ]  
 Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :  
 [ ]  
 Date de début des travaux préparatoires [ ] .....  
 Date du contrôle inopiné (1)..... [ ] .....  
 Date d'intervention sur place (Contrôle au fond) [ ] .....

**Chef de brigade**
**Nom/ Prénom et grade des vérificateurs**

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

## Annexe n° (5) : Notification initiale suite à la vérification de comptabilité.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES** وزارة المالية  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** المديرية العامة للضرائب

A

Référence N°: [ ]

Lettre avec A.R. N° [ ] Le [ ]

**Notification de Redressement  
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° [ ] du [ ] , vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices [ ] , [ ] , [ ] , [ ] se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : [ ]

En conséquence , nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts , droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification .

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte [ ] feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade
Nom, prénom et grade  
des vérificateurs

**Annexe n° (6) : Rapport de vérification de comptabilité.**

Série G n° 15

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

<p><b>MINISTERE DES FINANCES</b></p> <p><b>Direction générale des impôts</b></p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p><b>IDENTIFIANT FISCAL</b></p> <p>_____</p> <p><b>CODE TERRITOIRE</b></p> <p>_____</p> <p><b>CODE ACTIVITE</b></p> <p>_____</p> <p><b>NUMERO D'ARTICLE</b></p> <p>_____</p>
--	---

**RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE**

N° \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

<p>Entreprise vérifiée : _____</p> <p>Activité : _____</p> <p>Adresse : _____</p>	<p>Brigade de vérification n° _____</p> <p>Agents vérificateurs : .....</p> <p>_____</p>
---	--

**La suite de l'annexe n° (6).**

Série D n° 12

**A/ GENERALITES****1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :**

- Forme juridique : [REDACTED]
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle : [REDACTED]
- Désignation de l'exploitant-directeur général : [REDACTED]
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
  - Associé Majoritaire :
  - Associé Minoritaire :
  - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales : .....

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

**La suite de l'annexe n° (6).**Série D n° 15**B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE  
(Direction régionale des impôts)**1°/ Date du contrôle du rapport de vérification : 2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse : 

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts : .....



4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya : .....



5°/ Décision proposée par la D.R.I : .....



